

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1878-06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

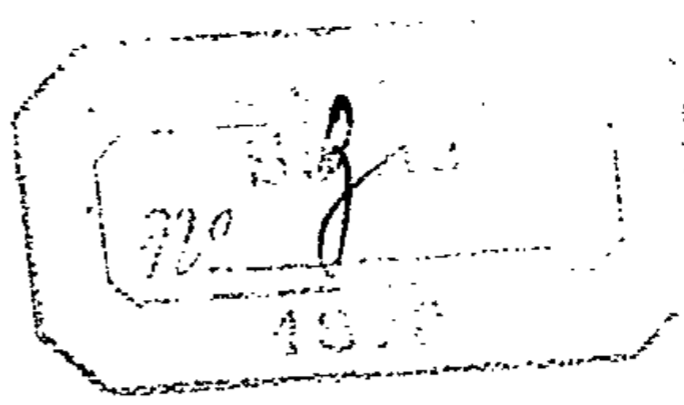
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

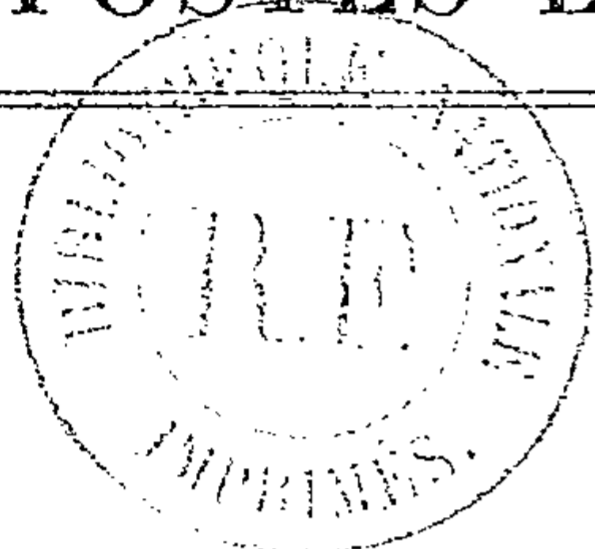
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



# BULLETIN MENSUEL

DES

# POSTES ET TÉLÉGRAPHES.



JUIN 1878.

SOMMAIRE.

	Pages.
INSTRUCTION n° 11 sur la fabrication des cartes postales par l'industrie privée. . . . .	96
INSTRUCTION n° 12 sur la vente du Tarif général des dépêches télégraphiques. . . . .	97
INSTRUCTION n° 13. Entrée du Canada dans l'Union générale des Postes . . . . .	98
INSTRUCTION n° 14. Convention conclue entre la France et la Norvège pour les envois d'argent au moyen de mandats-poste. . . . .	101
INSTRUCTION n° 15. Suppression des retenues de traitement par mesure disciplinaire. . . . .	112

### NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs. . . . .	113
AFFECTATION du mobilier des bureaux administratifs des directeurs de région et inspecteurs départementaux des télégraphes. . . . .	114
MODIFICATIONS apportées dans le service des bureaux ambulants. . . . .	115
MODIFICATIONS à l'Instruction générale et aux tarifs des fournisseurs. . . . .	115
INSTALLATION de boîtes aux lettres chez les débitants de tabacs . . . . .	116
CONCESSION d'établissements de facteurs-boîtiers municipaux. . . . .	116
CHANGEMENTS dans la circonscription des bureaux de poste. . . . .	117
ANNOTATIONS au Dictionnaire des postes. . . . .	119
NOMENCLATURE des bureaux de poste belges. . . . .	119
NOMENCLATURE des bureaux de poste danois. . . . .	119
NOMENCLATURE des bureaux de poste italiens. . . . .	119
NOMENCLATURE des bureaux de poste britanniques . . . . .	120
SERVICE des paquebots entre San-Francisco et Yokohama. . . . .	121
COMMUNICATIONS avec Constantinople. . . . .	121
SERVICE des paquebots français. Escalade de Rio-de-Janeiro. . . . .	121
ADDITIONS à la liste des bureaux ouverts au service des mandats. . . . .	121
DÉLAI de validité des mandats-poste . . . . .	122
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux. . . . .	122
BÂTIMENTS en partance. . . . .	123
ANNOTATIONS à la nomenclature G. . . . .	125
STATISTIQUE des contraventions (Mars 1878). . . . .	126
FAITS divers. . . . .	129

## INSTRUCTION N° 11.

EXPLOITATION POSTALE. —  
 1<sup>re</sup> DIVISION. —  
 2<sup>e</sup> BUREAU. —  
 Organisation du service local.

CARTES POSTALES FABRIQUÉES PAR L'INDUSTRIE PRIVÉE. — CONDITIONS QUELLES DEVRONT REMPLIR POUR ÊTRE ADMISES À CIRCULER À DÉCOUVERT ET À PRIX RÉDUIT.

L'arrêté ministériel du 7 octobre 1875, inséré au Bulletin mensuel n° 79, d'octobre 1875 (instruction n° 174), a autorisé l'industrie privée à participer à la fabrication et à la vente des cartes postales sous certaines conditions de poids, de dimensions et de forme.

L'article 3 de l'arrêté précité stipule notamment que les cartes postales fabriquées par l'industrie privée doivent reproduire exactement au recto certaines indications postales relatives au prix des objets de l'espèce et aux soins que l'on doit apporter dans le libellé de l'adresse du destinataire.

Ces indications et renseignements de service pouvaient avoir leur raison d'être lorsque ce nouveau mode de correspondance a été créé; mais il n'en est plus de même aujourd'hui que le public est familiarisé avec ces objets.

J'en ai, en conséquence, prescrit la suppression sur les nouvelles cartes postales que l'Administration fait confectionner en ce moment et il convient d'étendre cette mesure à celles provenant de l'industrie privée.

Ces dernières devront désormais, comme les nouvelles cartes postales de l'Administration, porter au recto les mots « carte postale » imprimés en gros caractères, et au-dessous la mention « côté réservé exclusivement à l'adresse » en caractères ordinaires.

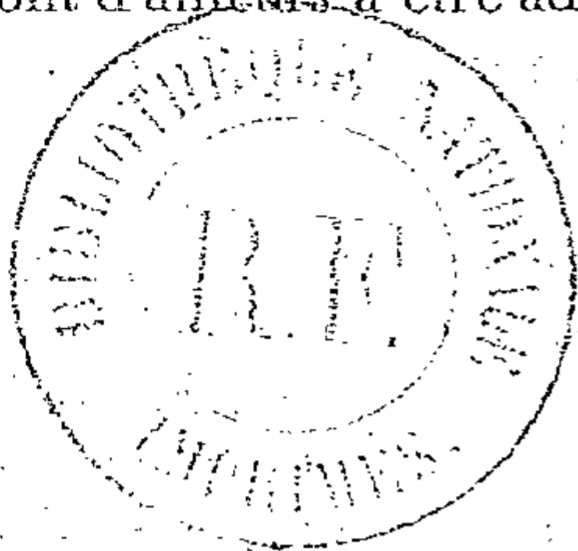
Ainsi que l'indique la mention ci-dessus, le recto ne devra contenir que le nom et l'adresse du destinataire à l'exclusion de toute réclame ou annonce commerciale. Il importe de réserver, en effet, la place nécessaire pour permettre de libeller la suscription d'une façon claire et lisible, afin de ne pas entraver la rapidité obligée des opérations de tri et de classement des objets de l'espèce, et d'apposer bien nettement les timbres à date des bureaux de poste de départ et d'arrivée.

Les cartes postales fabriquées par l'industrie privée devront avoir au minimum 12 centimètres de largeur et 8 de hauteur, et au maximum 14 centimètres de largeur et 9 de hauteur. Le poids ne pourra en être inférieur à 2 grammes ni excéder 5 grammes.

Il reste entendu que le choix de la couleur des cartes est facultatif, que celles qui ne rempliront pas les conditions de dimensions, de poids et de forme indiquées ci-dessus devront être considérées comme lettres et taxées comme telles, sauf déduction de la valeur des timbres-poste employés; et enfin que celles qui seront insuffisamment affran-

chies seront frappées d'une taxe égale au triple de l'insuffisance de l'affranchissement.

Les cartes postales fabriquées par l'industrie privée dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 7 octobre 1875 continueront d'ailleurs à être admises dans le service jusqu'à épuisement.



*Le Sous-Secrétaire d'État des Finances,*

AD. COCHERY.

INSTRUCTION N° 12.

DIVISION  
de la  
STATISTIQUE,  
DE  
L'ENSEIGNEMENT  
ET  
DES RÉCLAMATIONS.

D'après une décision ministérielle en date du 21 avril 1877, le Tarif général des dépêches peut être vendu au public, au prix de 2 fr. 50 cent. l'exemplaire.

Le chef du bureau télégraphique de la Bourse vient d'être chargé de délivrer les exemplaires demandés par le public et de centraliser, pour les verser au Trésor, les fonds provenant de cette vente.

Les personnes qui désireraient se procurer le Tarif général pourront le demander :

1° A Paris : au bureau télégraphique du Palais de la Bourse ;

2° Dans les départements : aux chefs de bureau. Ceux-ci réclameront un mandat-poste de 2 fr. 50 cent. par exemplaire, établi au nom du régisseur du Tarif télégraphique, et le transmettront immédiatement à l'Administration centrale (Division de la Statistique et de l'Enseignement).

Le public peut, d'ailleurs, s'adresser directement à l'Administration ; mais il ne sera donné suite qu'aux demandes accompagnées de mandats-poste établis au nom du régisseur.

Les acquéreurs du Tarif général pourront réclamer, sans nouveau paiement, les diverses annexes publiées jusqu'à la refonte complète du volume. Ils justifieront de leurs droits en présentant la quittance qui leur aura été délivrée au moment de l'achat ; les chefs de bureau inscriront au dos de cette quittance les livraisons successives des annexes.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Finances,*

AD. COCHERY.

## INSTRUCTION N° 13.

EXPLOITATION  
POSTALE.

2° DIVISION.

1° BUREAU.

Correspon-  
dances  
étrangère.ENTRÉE DU CANADA DANS L'UNION GÉNÉRALE DES POSTES. — NOTIFICATION  
D'UN DÉCRET RENDU À CE SUJET.

§ 1<sup>er</sup>. L'entrée dans l'Union générale des Postes des colonies anglaises de l'Amérique du Nord comprises sous la dénomination de *Dominion du Canada* (Canada, Colombie britannique, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, île du Prince-Edouard et île de Vancouver) ayant été fixée au 1<sup>er</sup> juillet prochain, le Président de la République a rendu, à la date du 20 juin courant, un décret dont le texte fait suite à la présente instruction et qui fixe par son article 1<sup>er</sup> les tarifs applicables aux correspondances à destination ou provenant des colonies anglaises ci-dessus énumérées.

§ 2. Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 20 juin concernent exclusivement le Dominion du Canada et sont applicables aussi bien par les agents des Postes métropolitaines, en France et à l'étranger, que par les agents des Postes coloniales. Ces dispositions, du reste, qui ne font qu'étendre à un nouvel adhérent le régime déjà pratiqué par rapport aux pays formant la seconde zone de l'Union, ne peuvent donner lieu à aucune difficulté et ne comportent aucun commentaire. Il suffit de faire remarquer au service que le tarif indiqué à la section 2 du Tarif n° 1185 devra être appliqué, à partir du 1<sup>er</sup> juillet, aux correspondances échangées avec les colonies anglaises composant le Dominion du Canada, aussi bien par la voie d'Angleterre que par celle des États-Unis.

§ 3. Il peut être utile de préciser ici que les dispositions du nouveau décret ne sont pas applicables dans les rapports avec la colonie de Terre-Neuve, qui reste, quant à présent, en dehors de l'Union postale. Les correspondances de ou pour Terre-Neuve continueront à être traitées d'après le régime en vigueur.

§ 4. L'article 2 du décret ci-joint, article dont les dispositions sont exclusivement applicables en France, en Algérie et dans les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tanger et à Tunis, réduit de 2 fr. 20 cent. à 1 fr. 60 cent. la taxe à percevoir sur les lettres non affranchies expédiées de la Bolivie, du Chili, de l'Équateur et du Pérou, par la voie de Panama et d'Angleterre, à découvert. Cette réduction est la conséquence de l'abaissement du port étranger à bonifier à l'Office britannique du chef des lettres dont il s'agit.

§ 5. Les agents devront opérer à la main, sur le Tarif général n° 1185, pour le 1<sup>er</sup> juillet prochain, les corrections ci-après qui résultent des taxes édictées par le décret du 20 juin courant :

## ANNOTATIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 25, biffer dans le tableau ce qui suit :

Canada, Colombie britannique, Nouveau-Brunswick, Nou- velle-Écosse, île du Prince- Édouard et île de Vancouver.	Office britannique.	Paquebots directs ou voie des États-Unis.	0 <sup>f</sup> 15 <sup>c</sup> cent. par 15 grammes et droit fixe de 0 <sup>f</sup> 10 <sup>c</sup> cent.
--	------------------------	--	--

Page 28, biffer ce qui suit dans le tableau :

Colonies et établissements an- glais de l'Amérique du Nord (moins Terre-Neuve) . . . . .	Voie d'Angleterre . .	0 <sup>f</sup> 15 <sup>c</sup>	0 <sup>f</sup> 15 <sup>c</sup>
--	-----------------------	--------------------------------	--------------------------------

Table alphabétique, pages 41 à 48, inscrire le chiffre 2 dans la colonne 2 en regard des pays suivants :

Canada,  
Colombie britannique,  
Nouveau-Brunswick,  
Nouvelle-Écosse,  
Prince-Édouard (Ile du),  
Vancouver (Ile de).

Page 48 *quater*, section 2, colonne 2, ajouter à la nomenclature des colonies anglaises comprises dans l'Union, savoir :

« *Dominion du Canada* (Canada, Colombie britannique, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, île du Prince-Édouard, île de Vancouver). »

Page 50, section 6, en regard de la voie de Panama et d'Angleterre (*à découvert*), substituer, dans la colonne 10, une taxe de 1 fr. 60 cent. à celle de 2 fr. 20 cent.

Page 59, section 26, biffer ce qui figure dans les colonnes 4 à 10 et inscrire en place : Font partie de l'Union générale des Postes (Voir section 2).

*Le Sous-Secrétaire d'État des Finances,*

AD. COCHERY.

**Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant du Dominion du Canada.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mai 1853 et 3 août 1875;

Vu les décrets des 29 octobre, 10 et 16 novembre 1875, 4 mai 1876, 16 mars 1877, 16 et 19 avril 1878;

Vu le traité d'Union générale des Postes signé à Berne le 9 octobre 1874;

Vu la communication du département des postes suisses, notifiant l'admission du Canada dans l'Union générale des Postes, aux conditions du traité du 9 octobre 1874;

Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Les taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les colonies ou établissements français et dans les bureaux de poste français à l'étranger, pour l'affranchissement jusqu'à destination des correspondances pour le Dominion du Canada (Canada, Colombie britannique, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, île du Prince-Édouard et île de Vancouver) seront perçues conformément au tarif ci-après :

NATURE DES CORRESPONDANCES.	CONDITIONS DE L'AFFRANCHISSEMENT.	TAXES À PERCEVOIR.
Lettres ordinaires.....	Facultatif.....	35 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.
Cartes postales.....	Obligatoire.....	20 centimes.
Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés.	Obligatoire.....	8 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
Objets recommandés.....	Obligatoire.....	Taxe d'affranchissement applicable à une correspondance ordinaire de même nature et droit fixe de 50 centimes pour les lettres et de 25 centimes pour les autres objets.
Avis de réception des objets recommandés.	Obligatoire.....	Droit fixe de 10 centimes.

Quant aux correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies provenant du Dominion du Canada, elles seront passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe de 60 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes, sauf déduction, en cas d'insuffisance d'affranchissement, du montant des timbres-poste employés.

Sont, en outre, applicables aux correspondances à destination ou provenant du Dominion du Canada, toutes les autres dispositions des décrets susvisés qui concernent les correspondances échangées entre la France, les colonies ou les établissements français et les bureaux de poste



français à l'étranger, d'une part, et les pays actuellement compris dans l'Union générale des Postes, d'autre part.

ART. 2. La taxe à percevoir en France, en Algérie et dans les bureaux français du Levant, de Tanger et de Tunis sur les lettres non affranchies expédiées de la Bolivie, du Chili, de l'Équateur et du Pérou par la voie de Panama et d'Angleterre à découvert est fixée à 1 fr. 60 cent. par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

ART. 3. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des décrets susvisés.

ART. 4. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1878.

ART. 5. Le Ministre des finances et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 20 juin 1878.

M<sup>al</sup> DE MAC MAHON,

DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

*Le Sénateur, Ministre des Finances,*

Signé : LÉON SAY.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,  
Ministre de la Marine et des Colonies,*

Signé : A<sup>al</sup> POTHUAU.

### INSTRUCTION N° 14.

NOTIFICATION D'UNE CONVENTION CONCLUE ENTRE LA FRANCE ET LA NORWÈGE POUR LES ENVOIS D'ARGENT AU MOYEN DE MANDATS DE POSTE, ET DU RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE ARRÊTÉ ENTRE L'ADMINISTRATION FRANÇAISE ET L'ADMINISTRATION NORWÉGIENNE POUR L'EXÉCUTION DE CETTE CONVENTION. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1<sup>er</sup>. Il a été conclu, le 20 avril 1878, entre la France et la Norwège, une convention pour l'échange des mandats de poste qui recevra son exécution à partir du 15 juillet prochain.

§ 2. Cette convention est la reproduction textuelle, même au point de vue du maximum de chaque mandat, du traité de même nature conclu le 3 novembre 1877 entre la France et la Suède.

§ 3. Il y a également analogie entre les règlements de détail et d'ordre arrêtés pour l'exécution de ces deux conventions, sous la réserve toutefois que la somme à payer au destinataire en francs et centimes, qui

EXPLOITATION  
POSTALE.

2<sup>o</sup> DIVISION.

1<sup>er</sup> BUREAU.

Correspon-  
dances  
étrangères.

doit être indiquée en toutes lettres sur les mandats, sera exprimée en noms de nombre français sur les mandats norwégiens, au lieu d'être inscrite en langue étrangère comme sur les mandats suédois.

§ 4. A part donc l'exception mentionnée ci-dessus, les prescriptions de l'instruction n° 266 relative à la convention franco-suédoise sont entièrement applicables aux mandats échangés entre les bureaux français et les bureaux norwégiens. Les agents devront, dès lors, se reporter à cette instruction pour connaître exactement les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer l'émission et le paiement des mandats à destination ou provenant de Norwège.

En ce qui concerne spécialement la conversion de la monnaie française en monnaie norwégienne et *vice versa*, il est bon de noter que cette conversion devra être faite d'après les indications de la table qui a été fournie récemment au service pour servir à l'établissement des mandats sur la Suède et sur le Danemark. Ces trois pays ont, en effet, un seul et même système monétaire.

§ 5. La présente instruction est suivie :

1° Du texte de la convention conclue entre la France et la Norwège le 20 avril 1878 ;

2° Du texte de la loi portant approbation de cette convention et fixant le droit à percevoir sur les mandats émis en France ;

3° Du texte du règlement de détail et d'ordre arrêté entre l'Administration française et l'Office norwégien pour l'exécution de ladite convention ;

4° Du modèle du mandat à employer par les bureaux norwégiens, lequel mandat est imprimé en caractères noirs sur papier blanc.

§ 6. Les agents recevront, en même temps que le présent bulletin et pour être annexée au Tarif général n° 1185, la nomenclature des bureaux norwégiens aptes à émettre et à payer des mandats internationaux.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Finances,*

AD. COCHERY.

### Convention pour l'échange des mandats de poste entre la France et la Norwège.

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège, animés du désir de faciliter les relations postales entre la France et la Norwège par l'introduction du service des mandats de poste, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française : M. Waddington, sénateur, Ministre des affaires étrangères ;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége, M. Georges-Chrétien Sibbern, chevalier-commandeur de ses ordres, grand-croix de l'ordre de Saint-Olaf de Norwége, officier de l'ordre de la Légion d'honneur, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Des envois de fonds pourront être faits, par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour la Norwége que de la Norwége pour la France et l'Algérie.

Ces envois s'effectueront au moyen des mandats en usage dans les deux pays pour les envois d'argent à l'étranger.

Aucun mandat ne pourra être de plus de trois cent cinquante francs, s'il est payable en France ou en Algérie, ni de plus de deux cent cinquante couronnes, s'il est payable en Norwége.

ART. 2. Il sera perçu, pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, une taxe à la charge de l'envoyeur qui sera déterminée par l'Administration du pays d'origine.

ART. 3. L'Administration qui aura délivré des mandats payera à l'Administration qui les aura acquittés un droit de 1 p. 0/0 du montant des sommes dont celle-ci aura fait l'avance.

ART. 4. Le montant de chaque mandat sera exprimé en monnaie du pays où le paiement devra avoir lieu.

Les bases de conversion de la monnaie du pays d'origine en monnaie du pays de destination seront fixées par l'Administration du pays d'origine.

ART. 5. Il est formellement convenu entre les parties contractantes que les mandats délivrés par les bureaux de poste français ou norwégiens en exécution de l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, et les acquits donnés sur ces mandats, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque à la charge des destinataires des fonds.

ART. 6. L'Administration des postes de France et l'Administration des postes de Norwége dresseront, aux époques qui seront fixées par elles d'un commun accord, les comptes sur lesquels seront récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs ; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés, en monnaie métallique du pays créancier, par l'Administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le délai dont les deux administrations conviendront.

A cet effet, la créance la plus faible sera convertie en même monnaie

que la créance la plus forte, d'après le taux d'un change qui sera fixé d'un commun accord entre les deux administrations.

En cas de non-paiement du solde d'un compte dans le délai convenu, le montant de ce solde sera productif d'intérêts à dater du jour de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où le paiement aura lieu. Ces intérêts seront calculés à raison de 6 p. o/o l'an et devront être portés au débit de l'Administration retardataire, sur le compte auquel se rapportera la somme productive d'intérêts.

Il est entendu que les soldes des comptes des mandats et les soldes des comptes des correspondances seront réduits par balance, toutes les fois qu'ils seront respectivement contraires; mais l'excédant, s'il résulte du compte des mandats, devra néanmoins être soldé dans les délais fixés pour la liquidation desdits comptes des mandats.

ART. 7. Les sommes encaissées par chacune des deux administrations, en échange des mandats dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois et règlements du pays d'origine, seront définitivement acquises à l'Administration qui aura délivré ces mandats.

ART. 8. L'Administration des postes de France et l'Administration des postes de Norwége désigneront, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui devront délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents. Elles régleront la forme des mandats susmentionnés et celle des comptes désignés à l'article 6, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que chaque Administration portera à la connaissance de l'autre les modifications qu'elle apportera dans sa liste des bureaux autorisés à dresser et à payer les mandats, et que les autres mesures pourront être modifiées par les deux administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

ART. 9. Il est entendu que chacune des deux administrations pourra, dans des circonstances extraordinaires qui seraient de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, à condition d'en donner avis, immédiatement et par le télégraphe, à l'autre Administration.

ART. 10. La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire, de trois mois en trois mois, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais trois mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces trois derniers mois, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

ART. 11. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 20 avril 1878.

(L. S.) WADDINGTON.

(L. S.) G. SIBBERN.

Loi portant approbation de la convention conclue, le 20 avril 1878, entre la France et la Norvège, pour l'échange des mandats de poste.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ART. 1<sup>er</sup>. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention pour l'échange des mandats de poste internationaux conclue à Paris, le 20 avril 1878, entre la France et la Norvège. Une copie authentique de ce document demeure annexée à la présente loi.

ART. 2. Le droit à percevoir pour les mandats français payables en Norvège sera de vingt centimes par dix francs ou fraction de dix francs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutoire comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 juin 1878.

M<sup>l</sup> DE MAC MAHON.

DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

WADDINGTON.

Règlement de détail et d'ordre arrêté entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes de Norvège pour l'exécution de la convention du 20 avril 1878, concernant les mandats échangés entre la France et la Norvège.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES FINANCES DE FRANCE, d'une part,

ET LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES POSTES DE NORWÈGE, d'autre part;

Vu les articles 1, 6 et 8 de la convention concernant l'échange des mandats de poste conclue entre la France et la Norwége,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ART. 1<sup>er</sup>. La délivrance ou le paiement des mandats qui seront émis en vertu de la convention du 20 avril 1878 s'opérera, en France et en Algérie, par l'intermédiaire des bureaux de poste désignés au tableau A n° 1, annexé au présent règlement, et, en Norwége, par l'intermédiaire des bureaux de poste désignés au tableau A n° 2, également annexé au présent règlement.

ART. 2. Les mandats délivrés par les bureaux français seront conformes au modèle B n° 1, annexé au présent règlement.

Les mandats délivrés par les bureaux norwégiens seront conformes au modèle B n° 2, également annexé au présent règlement.

ART. 3. Les mandats devront être sans surcharge ni rature, même approuvée.

ART. 4. Le bureau français qui émettra un mandat sur la Norwége inscrira sur ce mandat la somme, en monnaie norwégienne, à payer au destinataire.

Il adressera, au bureau chargé du paiement, un avis exprimant très-lisiblement et en toutes lettres, savoir :

- 1° Le nom du bureau expéditeur;
- 2° Le nom du bureau de destination;
- 3° La somme, en couronnes et en öre, à payer au porteur du mandat;
- 4° Les nom et prénoms de la personne au profit de laquelle le mandat aura été délivré;
- 5° Les nom et prénoms de la personne qui aura effectué le versement donnant lieu au mandat.

L'avis susmentionné portera, en outre, le timbre à date du bureau expéditeur.

ART. 5. Le bureau norwégien qui émettra un mandat sur la France adressera ce mandat au bureau chargé d'en effectuer le paiement.

Ce mandat devra fournir les indications suivantes :

- 1° Le nom du bureau de poste qui aura reçu le dépôt;
- 2° Le montant, en chiffres, en toutes lettres et en noms de nombre français, de la somme à payer en francs et centimes;
- 3° Le nom et l'adresse exacte de la personne à laquelle la somme doit être payée, ainsi que la désignation du bureau où le mandat est payable.

Les indications manuscrites que comporteront les mandats seront en caractères romains. Il ne pourra y être ajoutée aucune mention pouvant tenir lieu de correspondance de l'envoyeur au destinataire des fonds, sauf toutefois l'indication du nom et du domicile de l'envoyeur.

ART. 6. Les avis d'émission perdus ou égarés seront, sur la demande du bureau norvégien destinataire, remplacés par des duplicata de ces avis que dressera le bureau français expéditeur.

Les demandes de duplicata d'avis d'émission seront dressées sur des formules conformes au modèle C.

Ces formules, après avoir été remplies par le bureau français, avec les détails qu'elles comportent, seront renvoyées au bureau norvégien.

ART. 7. Les avis d'émission de mandats français seront adressés par le bureau expéditeur au bureau norvégien destinataire, sous une enveloppe conforme au modèle D n° 1.

Les mandats norvégiens ainsi que les demandes de duplicata d'avis d'émission de mandats français qui ne seraient pas parvenus aux bureaux norvégiens sur lesquels ils sont tirés seront placés, par les soins des bureaux norvégiens, sous une enveloppe conforme au modèle D n° 2.

ART. 8. Le paiement des mandats de poste dont l'émission est autorisée par la convention du 20 avril 1878 ne pourra être exigé qu'au bureau de poste désigné sur le mandat comme chargé d'en acquitter le montant.

Les bureaux norvégiens ne seront tenus de payer les mandats français qu'après l'arrivée de l'avis d'émission de ces mandats.

ART. 9. Les mandats dont le paiement n'aura pu être effectué pour l'une des causes suivantes :

1° Indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou du domicile des bénéficiaires ;

2° Différences ou omissions de noms, de sommes, tant sur l'avis que sur le mandat ;

3° Ratures ou surcharges dans les inscriptions ;

4° Omission de timbres ou de signatures ;

Seront régularisés par les soins de l'Administration qui aura émis les mandats.

Ces mandats seront renvoyés le plus tôt possible à l'Administration du pays d'origine par l'Administration du pays de destination.

ART. 10. Les mandats seront valables pendant un délai de trois mois, à partir du jour de leur émission.

Passé ce terme, ils ne pourront plus être payés que sur un visa pour date donné par celle des deux administrations qui aura émis le mandat, et à la requête de l'Administration dont dépendra le bureau où le mandat aura été présenté au paiement.

ART. 11. Les mandats français pourront être remboursés aux envoyeurs, dans les délais fixés par l'article précédent, sur la simple production du titre au bureau qui l'aura délivré, mais après la rentrée, à ce bureau, de l'avis d'émission.

A cet effet, l'Administration française devra réclamer à l'Administration norvégienne le renvoi de l'avis d'émission.

Les mandats norvégiens pourront également être remboursés, après enquête et dans les délais fixés par l'article précédent, aux envoyeurs,

sur leur demande à l'Administration des postes de Norwége et contre restitution par eux de la quittance reçue lors du versement du montant du mandat.

ART. 12. Les mandats égarés, perdus ou détruits, pourront être remplacés par des autorisations de paiement ou des duplicata que délivrera l'Administration qui aura émis ces mandats, mais seulement lorsqu'il aura pu être constaté par cette Administration qu'ils n'ont été ni payés ni remboursés.

ART. 13. L'envoyeur d'un mandat égaré, perdu ou détruit, devra, pour en obtenir le remboursement, fournir une déclaration du destinataire portant que le mandat n'a pas été aliéné, qu'il ne lui est pas parvenu ou qu'il a été adiré ou détruit après sa réception.

ART. 14. Chacune des deux administrations dressera, à la fin de chaque mois, un compte particulier sur lequel seront récapitulées toutes les sommes payées par ses bureaux pendant le mois précédent.

Ce compte sera transmis sans retard à l'autre Administration, accompagné des mandats payés et quittancés.

L'Administration créditrice ajoutera au total des sommes payées, et en même monnaie, 1 p. o/o desdites sommes, à titre de commission.

Les comptes particuliers seront dressés sur des formules conformes aux modèles E n° 1 et E n° 2, annexés au présent règlement.

ART. 15. Le compte général des mandats sera dressé à la diligence de l'Administration des postes de France, aussitôt après la vérification des comptes particuliers, en observant les règles suivantes :

La créance la plus faible sera convertie en même monnaie que la créance la plus forte, en prenant pour base de la conversion le taux de 72 öre pour 1 franc et de 1 fr. 38 cent. et 88 centièmes de centime pour une couronne.

La différence formant le solde du compte sera payée au moyen de traites sur Paris ou sur Christiania, selon le cas, en monnaie de l'office créancier, et sans aucune perte pour celui-ci, les frais de paiement restant à la charge de l'office débiteur.

Ce paiement devra être effectué au plus tard quinze jours après que le compte général aura été contradictoirement arrêté.

Toutefois, si l'office débiteur se trouvait créancier du chef d'un ou de plusieurs comptes relatifs aux correspondances, sa créance serait admise en déduction de sa dette.

Il est entendu que le taux de la conversion des monnaies, fixé par le 2<sup>e</sup> paragraphe du présent article, pourra être modifié, d'un commun accord, par les deux administrations, si elles en reconnaissent la nécessité.

ART. 16. Il est convenu que les dispositions de la convention du 20 avril 1878 et du présent règlement seront mises à exécution le

Fait en double original et signé à Paris, le 25 juin 1878, et à Christiania, le 1878.

AD. COCHERY.



# MANDAT NORWÉGIEN.

(RECTO.)

(Kan af Adressaten fra-  
*Peut être détaché*  
skilles og tilbageholdes.)  
*et conservé par le desti-  
nataire.*)

DET NORSKE POSTVÆSEN.

POSTES DE LA NORVÈGE.

POSTANVISNING

*Mandat de poste international*

Til Paahæftelse  
af Frimærker.  
*Timbre*  
*d'affranchisse-  
ment.*

Anvisningens Beløb  
*Montant du mandat*  
i Tal.  
*en chiffres.*

for et Beløb af }  
de la somme de }

skriver: {

soit: {

betalbar ved Postkontoret i }  
*payable par le bureau de*

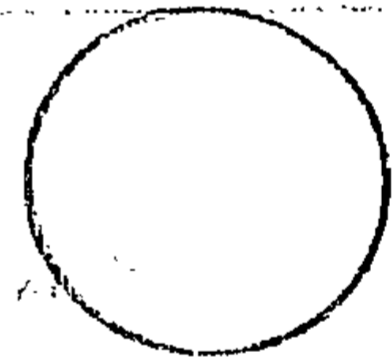
til }  
à }

*Bopæl,*  
*Domicile,*

(hvis den kan opgives):  
(s'il peut être indiqué):

(*Adressested*): }  
(*Résidence*): }

Indbetalings-  
*Timbre du*  
postenstaltens  
Stempel.  
*bureau expédi-  
teur.*



[ Afsenderens Navn og  
*Nom et domicile de*  
Bopæl ] :  
*l'envoyeur*) :

(Blanket n° 104.)  
(*Formulé n° 104.*)

Noteret ved Postanstalten i }  
*Enregistré au bureau de poste de*

den }  
le }

18

Underskrift af den Postfunctionair, der har udfærdiget Postanvisningen.

*Signature de l'agent qui a dressé le mandat,*

# MANDAT NORWÉGIEN.

(VERSO.)

## MODTAGERENS KVITTERING.

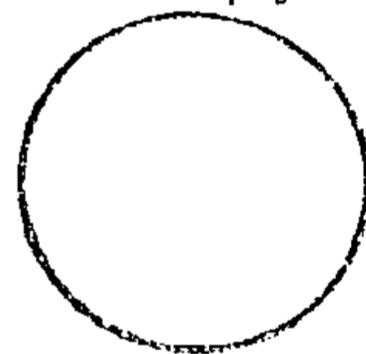
*Quittance du destiataire.*

Omstaaende Beløb har jeg modtaget;  
*Reçu la somme indiquée d'autre part.*

	den	
	le	
	(Navn : )	
	(Nom : )	

Postanvisningens No. <i>Registre du</i> 1 Ankomstpostanstaltens <i>Bureau payeur</i> Contrabog.  No .....
---

Udbetalings-  
*Timbre*  
 postanstaltens Stempel.  
*du bureau payeur.*



### ANNOTATIONS À TRANSCRIRE SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Modifier ainsi qu'il suit :

La première phrase de l'article 957 : « La propriété des mandats d'articles d'argent internationaux (les mandats allemands, néerlandais, suédois, danois et norwégiens exceptés) est transmissible par voie d'endossement. »

Le commencement des 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes de l'article 959 bis : « Les mandats allemands, néerlandais, suédois, danois et norwégiens... »

L'annotation manuscrite qui a été ajoutée au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 961 : « ...ou les coupons de mandats allemands, néerlandais, suédois, danois ou norwégiens... »

■ L'alinéa 2<sup>o</sup> du dernier paragraphe de l'article 964 : « (2<sup>o</sup>) Pour les mandats suédois et norwégiens dont le montant excéderait 350 francs. »

## ANNOTATION AU BULLETIN MENSUEL.

Bull. mens. n° 100, en regard de l'instruction n° 244, inscrire la mention : « Voir Bull. mens. n° 2, instruction n° 13 ».

## ANNOTATIONS OU CORRECTIONS À TRANSCRIRE SUR LE TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Pages 39, 132, après les mots : « 350 francs dans les rapports avec les Pays-Bas (2) », substituer l'indication « la Suède et la Norvège (4) » à la mention « et la Suède (4) ».

Modifier ainsi le renvoi (4) du bas de la page : « (4) Les mandats tirés de la Suède et de la Norvège sur la France. . . à destination de la Suède et de la Norvège, est de 250 couronnes ou 362 fr. 50 cent. »

Même page, § 135, modifier ainsi la dernière ligne : « . . . sauf celle des mandats allemands, suédois, danois et norwégiens ».

Page 40, ajouter à la fin du § 140 : « à l'exception, cependant, des mandats danois pour le remplacement desquels il n'a été adopté aucun délai réglementaire minimum ».

Même page, § 142, remplacer le texte actuel par la rédaction suivante :

« Les autorisations de paiement ne sont plus délivrées après expiration du délai légal, au delà duquel le montant des mandats de poste impayés est acquis au Trésor du pays d'origine.

« Ce délai, dit de prescription, est fixé ainsi qu'il suit, à partir du jour de l'émission ;

« 1 an, pour les mandats danois ;

« 5 ans, ————— néerlandais ;

« 8 ans, ————— français, italiens, suisses, belges et luxembourgeois ;

« 20 ans, pour les mandats norwégiens.

« L'Allemagne, la Suède et l'Angleterre n'ont pas de délai légal de prescription ; mais, au delà de 12 mois non compris celui de l'émission, il est perçu en Angleterre un droit spécial variant de 3 fr. 15 cent. à 12 fr. 60 c., d'après le montant des titres ».

Page 70, section 65, colonne 4, au-dessous de la mention « fait partie de l'Union . . . » inscrire les mots « mandats de poste internationaux (b) ».

Ajouter, au bas de la page, le renvoi suivant : « (b) Voir les observations préliminaires §§ 127 à 152, pages 38 à 40. Droit de 20 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs ».

Page 89, feuille récapitulative des nomenclatures L, inscrire le mot « Norvège » après le mot « Suède ».

A la suite de la nomenclature des bureaux de poste de la Suède autorisés à payer des mandats internationaux, ajouter la liste des bureaux norwégiens, transmise au service en même temps que le présent Bulletin mensuel.

Aux « Tables de conversion des monnaies pour l'établissement des mandats sur la Suède et le Danemark » apporter les modifications suivantes :

Page 1, titre (4<sup>e</sup> ligne) et texte (1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> lignes), ajouter les mots « la Norwège » après les mots « . . . sur la Suède » ; 8<sup>e</sup> ligne, après les mots « bureaux suédois », ajouter « norwégiens ».

Page 2, 13<sup>e</sup> ligne, ajouter « la Norwège » après le mot « Suède » ; 19<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> lignes, ajouter « de Norwège » après le mot « Suède ».

Dernier alinéa, 1<sup>re</sup> ligne, entre les mots « sur les mandats tirés » et « du Danemark sur la France », intercaler « de la Norwège et ».

Pages 3 et 5, modifier ainsi la fin du titre : « . . . la Suède, la Norwège et le Danemark, d'autre part ».

Pages 3, 4, 5 et 6, dans l'en-tête des colonnes, substituer aux mots « monnaie suédoise » les mots « monnaie de l'Union scandinave ».

Pages 4 et 6, note finale, 1<sup>re</sup> ligne, après « à destination de la Suède » ajouter les mots « de la Norwège ».

---

### INSTRUCTION N° 15.

---

BUREAU  
DU  
PERSONNEL  
DES  
TÉLÉGRAPHES.

La décision du 15 janvier 1878, relative à la suppression des retenues de traitement par mesure disciplinaire, est applicable aux agents et sous-agents des Télégraphes.

Paris, le 25 juin 1878.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Finances,*

AD. COCHERY.

---

## NOTIFICATIONS DIVERSES.

## PERSONNEL.

## NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés du Sous-Secrétaire d'État des Finances :

1° En date du 16 mai 1878 :

Receveur de bureau composé à Paris, bureau n° 17, M. Manson, receveur de bureau composé à Toulon-sur-Mer (Var), en remplacement de M. Hanus, retraité;

Receveur de bureau composé à Toulon-sur-Mer, M. Clinchard, sous-inspecteur des télégraphes à Ajaccio, en remplacement de M. Manson.

2° En date du 18 mai 1878 :

Contrôleur de la Corse, à Ajaccio, M. Péri, contrôleur de la Loire, à Saint-Étienne, en remplacement de M. Bruni, qui a été appelé à d'autres fonctions.

3° En date du 27 mai 1878 :

Contrôleur de l'Isère, à Grenoble, M. Astorg, contrôleur du Cantal, à Aurillac, en remplacement de M. Drojat, mis en disponibilité sur sa demande.

4° En date du 3 juin 1878 :

Receveur de bureau composé à Paris, bureau n° 30, M. Valentin, commis principal à la recette principale de la Seine, en remplacement de M. de Maritan, retraité;

Receveur de bureau composé à Paris, bureau n° 22, M. Adam, directeur adjoint à Chaumont (Haute-Marne), en remplacement de M. Lacoste, retraité;

Receveur principal à Blois (Loir-et-Cher), M. d'Ouvrier, receveur de bureau composé à Lisieux (Calvados), en remplacement de M. Jiton, retraité;

Receveur de bureau composé à Lisieux (Calvados), M. Mangin, receveur principal à Tarbes (Hautes-Pyrénées), en remplacement de M. d'Ouvrier;

Receveur principal à Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Collache, directeur à Auch (Gers), en remplacement de M. Mangin.

5° En date du 10 juin 1878 :

Contrôleur de l'Isère, à Grenoble, M. Bernard, contrôleur de la Vienne, à Poitiers, en remplacement de M. Astorg, maintenu à Aurillac sur sa demande.

Ont été attachés, par arrêtés du Sous-Secrétaire d'État :

1° En date du 17 mai 1878 :

Au service technique de la 15<sup>e</sup> région, en résidence à Ajaccio, M. Gaultier, sous-inspecteur, précédemment désigné pour le service d'exploitation de la Dordogne, en remplacement de M. Clinchard, nommé receveur des postes et télégraphes à Toulon ;

A la direction départementale de la Corse, à Ajaccio, M. Drago, commis principal des télégraphes à Bastia, en remplacement de M. Clinchard ;

A la direction départementale de la Dordogne, à Périgueux, M. Mercier-Lacombe, commis principal des télégraphes à Périgueux, en remplacement de M. Gaultier.

2° En date du 31 mai 1878 :

A la direction départementale de l'Oise, à Beauvais, M. Desage, chef de transmission de 2<sup>e</sup> classe des télégraphes à Melun, en remplacement de M. de Biré, qui reprend la direction du bureau télégraphique de Beauvais ;

A la direction départementale de l'Isère, à Grenoble, M. Ancel, chef de transmission de 1<sup>re</sup> classe des télégraphes à Toulon, en remplacement de M. de Tourneuf, qui reprend la direction du bureau télégraphique de Grenoble ;

A la direction départementale de l'Hérault, à Montpellier, M. Farines, chef de transmission de 2<sup>e</sup> classe des télégraphes à Paris, en remplacement de M. Meissonnier, qui reprend la direction du bureau télégraphique de Montpellier.

Par arrêté en date du 8 juin 1878, M. de Gastebois, directeur des postes et télégraphes à Albi (Tarn), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à partir du 16 du même mois.

Par arrêté en date du 12 juin 1878, la décision de M. Augier de Montgremier, chef de transmission de 1<sup>re</sup> classe, à Paris, est acceptée, à partir du 6 du même mois.

Ont été nommés, par arrêtés du Sous-Secrétaire d'État :

Directeur des postes et télégraphes du département du Tarn, M. Brun, directeur adjoint à Draguignan ;

Directeur des postes et télégraphes du département du Cantal, en remplacement de M. Jamais, décédé, M. Porcher, directeur adjoint à Poitiers.

DIRECTION  
TECHNIQUE  
des  
LIGNES  
TÉLÉGRA-  
PHIQUES.  
—  
1<sup>er</sup> SERVICE.

Une décision du 27 mai de M. le Sous-Secrétaire d'État attribue, exclusivement, aux directeurs-ingénieurs du service technique et à leurs adjoints, la jouissance des objets mobiliers appartenant à l'État qui faisaient précédemment partie de l'ameublement du bureau administratif des directeurs de région et inspecteurs départementaux des télégraphes.

EXPLOITATION  
POSTALE.

## MODIFICATIONS APPORTÉES DANS LE SERVICE DES BUREAUX AMBULANTS.

1<sup>re</sup> DIVISION.

Des modifications ont été apportées récemment dans le service des bureaux ambulants sur les lignes de Lyon et de l'Ouest.

Ces modifications sont indiquées ci-après :

Correspon-  
dances  
intérieures.*1<sup>o</sup> Ligne de Lyon.*

A dater du 13 mai courant et par suite de l'établissement entre Paris et Nîmes de nouveaux trains partant de Paris à 8<sup>h</sup> 45 du matin et y arrivant à 5<sup>h</sup> du soir, il a été créé, au moyen de ces trains, un service de bureau ambulant qui fonctionne entre Paris et Moulins-sur-Allier, sous la dénomination de « Paris à Moulins ». Ce bureau ambulant comporte trois brigades désignées par les lettres A, B et C.

A dater du 22 mai et dans le but notamment d'alléger le service très-tendu du bureau de passe de Dijon, il a été établi entre Dijon et Besançon un service de bureau ambulant désigné sous le nom de « Dijon à Besançon ». Le bureau ambulant de Dijon à Besançon comprend deux brigades désignées par les lettres A et B.

Enfin, le bureau ambulant de Paris à Besançon, bien que circulant depuis quelque temps déjà entre Paris et Pontarlier, avait conservé jusqu'ici sa dénomination primitive. A partir du 1<sup>er</sup> juin, ce bureau ambulant prendra une dénomination en rapport avec son nouveau parcours et sera conséquemment désigné sous le nom de « Paris à Pontarlier ».

*2<sup>o</sup> Ligne de l'Ouest.*

A dater du 21 mai courant, il a été créé entre Paris et Angers, par le Mans, un service de bureau ambulant qui sera désigné sous la dénomination de « Paris à Angers ». Ce nouveau bureau ambulant comporte quatre brigades désignées par les lettres A, B, C et D.

EXPLOITATION  
POSTALE.MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET AUX TARIFS  
DES FOURNISSEURS.2<sup>o</sup> DIVISION.3<sup>o</sup> BUREAU.

Matériel.

Coiffure des facteurs. — Le képi en cuir bouilli à l'usage des facteurs est remplacé par le képi souple en drap.

Les modifications indiquées ci-après devront, en conséquence, être effectuées à l'Instruction générale et aux tarifs des fournisseurs.

*Instruction générale.* — Appendice n° 2, page 878, 9<sup>e</sup> ligne. Remplacer ainsi qu'il suit le 3<sup>e</sup> alinéa :

« Képi souple en drap vert; visière et jugulaire à coulisse en cuir noir verni; coutures d'assemblage couvertes par une ganse ronde écar-

« late; calot garni à sa circonférence d'une soutache écarlate et au centre  
« d'un nœud hongrois et soutache semblable; orné sur le devant d'une  
« cocarde et d'un bouton doré avec ganse. »

*Tarif des fournisseurs.* Page 13, coiffures, 3<sup>e</sup> ligne. Remplacer les  
mots « en cuir bouilli » et le prix « 6 fr. 75 cent, » par les mots « souple  
en drap vert » et le prix « 4 fr. 50 cent. »

EXPLOITATION  
POSTALE.

1<sup>re</sup> DIVISION.

2<sup>e</sup> BUREAU.

Organisation  
du  
service local.

ARRÊTÉ AUTORISANT L'INSTALLATION DE BOÎTES AUX LETTRES  
SUPPLÉMENTAIRES CHEZ LES DÉBITANTS DE TABACS, AUX FRAIS  
DES MUNICIPALITÉS.

DÉPARTEMENT.	NOM DE LA VILLE AUTORISÉE à installer, à ses frais, des boîtes aux lettres supplémentaires chez les débiteurs de tabacs.	DATE DE L'ARRÊTÉ.
Orne.....	Flers-de-l'Orne.....	14 mai 1878.

CONCESSION D'ÉTABLISSEMENTS DE FACTEURS-BOÎTIERS HORS CADRES, DITS  
MUNICIPAUX, EN EXÉCUTION DE LA DÉCISION ORGANIQUE DE M. LE MI-  
NISTRE DES FINANCES DU 3 MARS 1877.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES auxquelles des établissements de facteurs-boîtiers municipaux sont concédés.	DATE DE LA DÉCISION autorisant les concessions.	NUMÉROS D'ORDRE que porteront les timbres et cachets à l'usage des établissements de facteurs-boîtiers municipaux.
Bouches-du-Rhône.	Arles (sect <sup>on</sup> de Raphèle).	17 mai 1878.....	6625
Corse.....	Ghisonaccia.....	24 idem.....	6626
Vendée.....	Sainte-Cécile.....	31 idem.....	6627
Maine-et-Loire...	Brain-sur-l'Authion.....	7 juin 1878.....	6628
Ariège.....	Sabarot.....	14 idem.....	6629



## CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DES BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription des bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des Postes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement.
Aisne.....	Crézancy.....	Château-Thierry.....	Crézancy (2).
	Mézy-Moulins.....		
	Vierzy.....	Soissons.....	Vierzy (1).
Allier.....	Vieq.....		
	Sussat.....	Ébreuil.....	Vieq (1).
	Veauce.....		
Alpes (Basses)....	Mane.....	Forcalquier.....	Mane (1).
	Saint-Michel.....		
Aude.....	Ouveillan.....	Sablès-d'Aude.....	Ouveillan (1).
	Saint-Christophe ou S <sup>t</sup> - Christophe-Valhon.	Marcillac-d'Aveyron..	Saint-Christophe-Val- hon (1).
Aveyron.....	Valady.....	Clairvaux-d'Aveyron..	<i>Idem.</i>
	Glassac, commune de Cas- sagnes-Comtaux.	Marcillac-d'Aveyron..	<i>Idem.</i>
		(Exceptionnellement.)	(Exceptionnellement.)
	Autun..... } commune Lac (Le).... } d'Hu- Borie-du-Lac. } parac. }	Leguiole.....	Saint-Amans-des-Cots. (Exceptionnellement.)
Bouches-du-Rhône.	Éguilles.....	Aix-en-Provence.....	Éguilles (1).
Charente.....	Houmeau-Pontouvre (L <sup>2</sup> ). }		
	Balzac.....	Angoulême.....	Houmeau - Pontou- vre (L <sup>2</sup> ) (1).
	Isle-d'Espagnac (L <sup>1</sup> ).... }		
Eure.....	Gros-Theil (Le).....		
	Haye-du-Theil (La)....	Amfreville-la-Cam- pagne.....	
	Saint-Meslin-du-Bosc...		
	Saint-Nicolas-du-Eosc...	Bourgtheroulde.....	Gros-Theil (Le) (1).
	Houlbec-près-le-Gros- Theil.	<i>Idem.</i> .....	
Finistère.....	Merais (Le), commune du Gros-Theil.	(Exceptionnellement.)	
	Plougouven.....	Plouigneau.....	Plougouven (1).
Gironde.....	Lannéanou.....	Guarlesquin.....	
	Bégadan.....	Lesparre.....	Bégadan (1).
	Valéyrac.....		
	Ludon.....	Macau.....	Ludon (2).
	Feydieu, commune du Pian-en-Médoc.	<i>Idem.</i> .....	<i>Idem.</i>
Indre-et-Loire....	Uzeste.....	(Exceptionnellement.)	(Exceptionnellement.)
		Villandraut.....	Uzeste (2).
	Limeray.....	Amboise.....	Limeray (1).
Loiret.....	Cangy ou Cangy.....		
	Les Barres, commune de Boigny.	Pont-aux-Moines.....	Orléans.
	Triguères.....	(Exceptionnellement.) Château-Renard-Loi- ret.	Triguères (1).

(1) Bureau de nouvelle création.

(2) Établissement de facteur-boîtier municipal.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement.
Marne.....	Mesnil-sur-Oger (Le)...	Avize.....	Mesnil-sur-Oger (Le) (1)
Meuse.....	Consenvoye.....	Sivry-sur-Meuse.....	Consenvoye (1).
	Brabant-sur-Meuse.....		
	Haumont - près - Samogneux.		
	Gercourt-et-Drillancourt..		
Nord.....	Forges.....	Montfaucon - d'Argonne.....	Honnechy (1).
	Régneville.....	Esnes.....	Wallers (1).
	Samogneux.....	Verdun-sur-Meuse...	
Oise.....	Honnechy.....	Le Cateau.....	Honnechy (1).
	Maurois.....	Valenciennes.....	Wallers (1).
Orne.....	Wallers.....	Estrées-Saint-Denis..	Remy (1).
	Remy.....	Remalard.....	Boissy-Maugis (1).
Pas-de-Calais.....	Montmartin.....	Idem.....	
	Boissy-Maugis.....	Nocé.....	
	Maison-Maugis.....	Lens.....	Vendin-le-Vieil (1).
Puy-de-Dôme....	Saint-Maurice-sur-Huîne.	Issoire.....	Coudes (1).
	Vendin-le-Vieil.....		
Pyrénées (Hautes-).	Wingles.....	Rabastens-de-Bigorre.	St-Sever-de-Rustan (1).
	Coudes.....		
	Saint-Sever-de-Rustan...		
	Bouilh-Devant.....		
	Laméac.....		
	Mensan.....		
Vaucluse.....	Moumoulous.....	Pernes-de-Vaucluse...	Velleron (1).
	Sénac.....	Luçon.....	Champagné - les - Marais (1).
Vendée.....	Trouley-Labarthe.....	Idem.....	Idem.
	Velloron.....	(Exceptionnellement.)	(Exceptionnellement.)
	Champagné-les-Marais..		
	Balisse (La).....		
	Maison - de - la - Dalle (La).....		
	Orange.....		
	Prée (La).....		
	Saint-André.....		
	Portes-du-Canal-de-Clain (Les).		
	Portes-du-Caval-de-Vienne (Les).		
Vienne (Haute-)..	Cezais.....	La Gaillère.....	Châtaigneraie (La).
	Vouvant.....	Châtaigneraie (La)..	Faymoreau - Puy - de - Serre.
Vosges.....	Glanges.....	St-Germain-les-Belles.	Magnac-Bourg.
	Chez (Le), commune de Glanges.	Idem.....	Saint-Paul-d'Eyjeaux. (Exceptionnellement.)
	Moulin - Roussel, commune de Bains.	Xertigny.....	Bains.
		(Exceptionnellement.)	

(1) Bureau de nouvelle création.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE  
DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS A OPÉRER.
126	2	Entre la Blanche, Lot-et-Garonne, et la Blanche, Nord, intercaler Blanche (La), Manche, 280 <sup>b</sup> , c <sup>ne</sup> des Veys.
409	3	Crézancy, Aisne, biffer Château-Thierry et y substituer ☒ F. B. mun.
754	3	Ludon, Gironde, biffer Macau et y substituer ☒ F. B. mun.
1253	3	Entre Saint-Guillaume, Isère, et Saint-Guillaume, Var, intercaler Saint-Guillaume, Loire-Inférieure, c <sup>ne</sup> Pont-Château.
1304	2	Entre Saint-Roch, Loire, et Saint-Roch, Mayenne, intercaler Saint-Roch, Loire-Inférieure, c <sup>ne</sup> Pont-Château.
1379	3	Uzeste, Gironde, biffer Villandraut et y substituer ☒ F. B. mun.
1393	2	Biffer Vals, Ardèche, et y substituer Vals-les-Bains, Ardèche.
1453	2	Entre Villeneuve-PAbbé et Villeneuve-la-Comptal, intercaler Villeneuve-Labrocante, Loiret, 380 <sup>b</sup> , c <sup>ne</sup> Nanteray.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE BELGES.

EXPLOITATION  
POSTALE.

2<sup>e</sup> DIVISION.

1<sup>er</sup> BUREAU.

Correspon-  
danco  
étrangère.

Un bureau de poste à attributions complètes, c'est-à-dire autorisé à émettre et à payer des mandats internationaux, vient d'être créé à Cuesmes-Trieu (province de Hainaut).

Les agents devront inscrire le nom de ce bureau, à son ordre alphabétique, et avec astérisque, sur la nomenclature des bureaux belges insérée au Tarif général n° 1185.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE DANOIS.

Le bureau de poste danois récemment établi à Karby est autorisé à payer et à émettre des mandats de poste internationaux.

Les agents devront inscrire le nom de ce bureau, à son ordre alphabétique, sur la nomenclature des bureaux danois insérée au Tarif général n° 1185.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE ITALIENS.

Les noms dont la désignation suit devront être inscrits, d'après leur ordre alphabétique, sur la nomenclature des bureaux de poste italiens insérée au Tarif général n° 1185 :

Ansonia.

Castel-di-Lucio.

Cepagatti.

Gorgona (Isola).

Pessina-Cremonese.

Picinisco.

Caserta.

Messina.

Teramo.

Livorno.

Cremona.

Caserta.

EXPLOITATION  
POSTALE.

2<sup>o</sup> DIVISION.

1<sup>er</sup> BUREAU.

Correspon-  
danco  
étrangère.

NOMENCLATURE DES BUREAUX BRITANNIQUES.

Les rectifications suivantes devront être opérées par les agents sur la nomenclature des bureaux de poste britanniques admis à l'échange des mandats internationaux (pages 141 à 212 du Tarif général n<sup>o</sup> 1185).

CRÉATION DE BUREAUX.

*Angleterre.*

Broadwater.	Worthing.	Sussex.
Cowpen Lane. R. S. O.	"	Northumberland.
Douglas, Isle of Man.	"	Isle of Man.
Halmer End.	Newcastle.	Staffordshire.
Hook.	Kingston on Thames.	Surrey.
King street. R. S. O.	North Shields.	Northumberland.
Merton Road (Bootle)		
R. O.	Liverpool.	Lancashire.
Scaton Delaval.	Dudley R. S. O.	Northumberland.
Seend.	Melksham.	Wilts.

*Écosse.*

Cairuryan.	Strauraer.	Wigtownshire.
------------	------------	---------------

*Irlande.*

Hilltown.	Newry.	Down.
Parkgate street.	Dublin.	Dublin.
Usher's Quay, R. O.	Dublin.	Dublin.

SUPPRESSIONS.

*Angleterre.*

Bosham.	Chichester.	Sussex.
Grey street, R. O.	North Shields.	Northumberland.
Isle of Man.	"	Isle of Man.

*Irlande.*

North circular Road.	Dublin.	Dublin.
----------------------	---------	---------

MODIFICATIONS.

*Londres.*

Anciennes dénominations.

Nouvelles dénominations.

Upper Clapton (Brook street) E.	Upper Clapton (Northwold Road) E.
Mile End Road, 424, E.	Mile End Road, 291, E.

*Angleterre.*

Ajouter les lettres R. S. O., dans la 1<sup>re</sup> colonne, après les noms :  
Mundford. Brandon. Norfolk.

A la suite des noms de Castle Acre, East Rudham et Rougham, substituer, dans la 2<sup>e</sup> colonne, le mot *Swaffham* au mot *Brandon*.

*Irlande.*

A la suite des noms de Dromore West et Easky, substituer, dans la 2<sup>e</sup> colonne, le mot *Ballisodare* au mot *Ballina*.

SERVICE DES PAQUEBOTS ENTRE SAN-FRANCISCO ET YOKOHAMA.

EXPLOITATION  
POSTALE.  
—  
2<sup>e</sup> DIVISION.  
—  
1<sup>er</sup> BUREAU.  
—  
Correspon-  
dances  
étrangères.

Nomenclature G, page 23, n° 165, colonne 5, en regard de la voie de Queenstown, compléter ainsi qu'il suit les dates laissées en blanc :  
1<sup>er</sup> et 15 juin, 1<sup>er</sup> et 16 juillet, 1<sup>er</sup> et 16 août, 2 et 17 septembre, 1<sup>er</sup> et 16 octobre, 1<sup>er</sup> et 16 novembre, 1<sup>er</sup> et 17 décembre.

COMMUNICATIONS AVEC CONSTANTINOPLE.

Par suite du rétablissement du service entre Odessa et Constantinople et de l'ouverture récente de la route de Vienne-Galatz-Constantinople, les relations entre Paris et Constantinople sont actuellement réglées de la manière suivante :

BUREAUX EXPÉDITEURS et destinataires.	VOIE DE BRINDISI.	VOIE DE MARSEILLE.	VOIE D'ODESSA.	VOIE DE GALATZ.
De Paris.....	Lundi et vendredi soir.	Vendredi soir.....	Mardi et vendredi soir.	Lundi soir.
A Constantinople....	Dimanche et jeudi...	Samedi.....	Lundi et jeudi.....	Dimanche.
De Constantinople....	Mercredi et vendredi..	Mercredi.....	Lundi, mardi et jeudi.	Samedi soir.
A Paris.....	Mardi et jeudi.....	Jedi.....	Dim., lundi et mercr.	Vendredi matin.

Provisoirement, les voies de Marseille, d'Odessa et de Galatz ne sont employées, au départ de France, que sur la demande expresse des envoyeurs.

EXPLOITATION  
POSTALE.  
—  
2<sup>e</sup> DIVISION.  
—  
2<sup>e</sup> BUREAU.  
—  
Services  
maritimes.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. — REPRISSE DE L'ESCALE DE RIO-DE-JANEIRO AUX TRAVERSÉES D'ALLER DE LA LIGNE DE BORDEAUX À BUENOS-AYRES (DÉPART DU 5 DE CHAQUE MOIS).

Par suite de l'amélioration de l'état sanitaire des ports du Brésil, les paquebots de la Compagnie des Messageries maritimes, partant de Bordeaux pour Buenos-Ayres le 5 de chaque mois, reprendront l'itinéraire normal et pratiqueront, à l'aller comme au retour, l'escale de Rio-de-Janeiro momentanément abandonnée en vertu d'une autorisation ministérielle du 13 décembre 1877. (Voir Bull, mens. n° 105 de décembre 1877, page 512.)

Cette mesure recevra son exécution à dater du départ de Bordeaux du 5 juillet prochain.

ADDITIONS À LA LISTE DES BUREAUX DE POSTE ET DE TÉLÉGRAPHE OUVERTS AU SERVICE DES MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES, À PARTIR DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1878.

DIVISION de L'EXPLOITATION TÉLÉGRA- PHIQUE.	Tarascon.....	Ariège.	Billom.....	Puy-de-Dôme.
	Fabrezan.....		Campan.....	
	Ginestas.....	Aude.	Rabastens.....	Haute-Savoie.
	Quillan.....		Ille-et-Vilaine.	
	Dol-de-Bretagne..	Jura.		Alfreville.....
	Fraisans.....		Bordj-Menaïel...	
	Sellières.....			

Ces bureaux devront être ajoutés, dans leur ordre alphabétique, à la nomenclature (A) qui a été délivrée aux agents dans le courant du mois de février dernier.

DÉLAI DE VALIDITÉ DES MANDATS DE POSTE.

DIVISION  
de la  
COMP-  
TABILITÉ.  
—  
Bureau  
des articles  
d'argent.

D'après la notification insérée au Bulletin mensuel de mars 1875, page 107, le jour de l'émission d'un mandat de poste doit être compté dans le calcul du délai pendant lequel ce titre est payable sans visa pour date.

Cette interprétation des dispositions de l'article 879 de l'Instruction générale a donné lieu à réclamation; on a trouvé trop rigoureux de compter dans ce délai le jour à partir duquel il court, tandis qu'il est d'usage de ne pas le compter en matière judiciaire. Cette observation a été reconnue fondée. En conséquence, le jour de l'émission d'un mandat de poste ne devra plus être compris désormais dans les délais fixés par l'article 879 précité. Ainsi, un mandat pour un particulier, originaire et à destination de la France ou de l'Algérie, délivré le 7 janvier, sera payable jusqu'au 7 mars inclusivement et non jusqu'au 6 mars. Il est bien entendu qu'à partir du 8 mars, il ne pourra être payé sans un visa préalable.

La même observation s'applique naturellement, suivant le cas, aux mandats payables pendant trois ou neuf mois.

Les chefs de service devront veiller à ce que les dispositions contenues dans la présente notification soient ponctuellement observées.

ANNOTATIONS AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin n° 72, mars 1875. — Page 107. — Biffer en entier la notification insérée sous ce titre « *Fixation du délai de validité des mandats* » et porter en marge l'indication suivante : — Voir Bulletin n° 2, page 122, — une nouvelle notification, d'après laquelle le jour de l'émission d'un mandat ne doit pas être compté dans le délai de validité de ce mandat.

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

EXPLOITATION  
POSTALE.

OUTRAGES À DES FACTEURS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

1<sup>re</sup> DIVISION. Par jugement du tribunal civil de Loudun (Vienne), en date du 13 avril 1878, les sieurs B. . . père et ses deux fils, reconnus coupables de coups et blessures volontaires envers le sieur Ch. . . , facteur rural à L. . . , ont été condamnés chacun à 25 francs d'amende et aux dépens liquidés à la somme de 24 fr. 39 cent.

2<sup>e</sup> BUREAU.  
—  
Organisation  
du  
service local.

Par jugement du tribunal civil de Niort (Deux-Sèvres), en date du 17 mai 1878, le sieur E. . . , reconnu coupable de coups et blessures volontaires envers le sieur S. . . , facteur rural à N. . . , a été condamné à six jours d'emprisonnement et aux frais liquidés à la somme de 63 fr. 17 cent.

## BÂTIMENTS EN PARTANCE

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

EXPLOITATION  
POSTALE.

2° DIVISION.

1<sup>er</sup> BUREAU.Correspondance  
étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués,

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 5<sup>e</sup> colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | G. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 <sup>er</sup> . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).							
1	Martinique.....	1 <sup>er</sup> juillet..	Le Havre..	Alfred-et-Mario..	V.....	200	D. Auger.
2	Idem.....	15.....	Idem.....	Antoinette.....	Idem.....	450	H. Auger.
3	Pointe-à-Pitre.....	10.....	Idem.....	Réforme.....	Idem.....	700	Idem.
4	Idem.....	25.....	Idem.....	D'Alembert.....	Idem.....	650	D. Auger.
5	Réunion.....	5.....	Idem.....	Amiral-Rigault- de-Genouilly.	Idem.....	600	Émile Bossière.
6	Saïgon.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Marianne.....	Idem.....	650	Froester.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers faisant partie de l'Union postale.							
(Voir sections I et II du Tarif général n° 1185 (B).							
1	Bahia.....	1 <sup>er</sup> juillet..	Le Havre..	Henri IV.....	Vap. rég...	1,800	Charg. réunis.
2	Buenos-Ayres.....	3.....	Idem.....	Halley.....	Idem.....	1,800	Currie.
3	Idem.....	16.....	Idem.....	San-Martin....	Idem.....	2,000	Charg. réunis.
4	Idem.....	23.....	Idem.....	Copernicus.....	Idem.....	2,000	Currie.
5	Curaçao, Porto-Rico, Mayagüez.	25.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
6	Havane.....	5.....	Idem.....	Alina.....	V.....	400	Veuve Oriol.
7	Lisbonne.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Henri IV.....	Vap. rég...	1,800	Charg. réunis.
8	Para, Ceara, Ma- ragnan.	19.....	Idem.....	Lisbonnense...	Idem.....	1,500	Burns et Mac- Yvert.
9	Pernambuco.....	10.....	Idem.....	Véridiana.....	V.....	500	Ferrère.
10	Rio-Grande-du-Sud.	15.....	Idem.....	Georges.....	Idem.....	450	Idem.
11	Rio-de-Janeiro.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Henri IV.....	Vap. rég...	1,800	Charg. réunis.
12	Idem.....	3.....	Idem.....	Halley.....	Idem.....	1,800	Currie.
13	Idem.....	16.....	Idem.....	San-Martin....	Idem.....	2,000	Charg. réunis.
14	Idem.....	23.....	Idem.....	Copernicus.....	Idem.....	2,000	Currie.
15	Saint-Thomas.....	25.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
16	Ténériffe.....	16.....	Idem.....	San-Martin....	Idem.....	2,000	Charg. réunis.
17	Trinidad.....	25.....	Idem.....	Noisiel.....	V.....	200	Masurier.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des correspondances de toute nature aux conditions indiquées par les sections I et II du Tarif général n° 1185.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 3. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (1).*

1	Le Cap-Haïtien . . .	15 juillet..	Le Havre..	Claudine-et-Jo- seph.	V.....	500	Dévé.
2	Gayès (Les).....	10.....	Idem.....	Octeville.....	Idem.....	300	Perquer.
3	Limá.....	30.....	Idem.....	Madras.....	Idem.....	700	Petit-Didier.
4	Jacmel.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Jacmel.....	Idem.....	250	Förster.
5	Valparaiso.....	25.....	Idem.....	Gange.....	Idem.....	650	Petit-Didier.
6	Vera-Cruz.....	31.....	Idem.....	Amiral-de-Mac- kau.	Idem.....	500	Veuve Oriot.

§ 4. — *Bâtiments à vapeur partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays d'outre-mer (2).*

1	Le Cap-Haïtien. . .	25 juillet..	Le Havre..	Allemania.....	Vap. rég...	3,000	Brostrom.
2	Colon.....	25.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
3	Les Gonaïves.....	25.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
4	La Guayra.....	25.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
5	Montevideo.....	3.....	Idem.....	Halley.....	Idem.....	1,800	Currie.
6	Idem.....	16.....	Idem.....	San-Martin....	Idem.....	2,000	Charg. réunis.
7	Idem.....	23.....	Idem.....	Copernicus....	Idem.....	2,000	Currie.
8	Port-au-Prince. . .	25.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
9	Puerto-Cabello . . .	25.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
10	Porto-Plata.....	25.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
11	Savanilla.....	25.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement des échantillons et des imprimés est de 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons et les imprimés est de 15 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.



## ANNOTATIONS À LA NOMENCLATURE G.

EXPLOITATION

POSTALE.

2<sup>e</sup> DIVISION.1<sup>er</sup> BUREAU.Correspon-  
dance  
étrangère.

Nomenclature G page XIV, n° 98, colonne 5, biffer l'indication :  
« Le samedi trois fois par mois (voir les dates au n° 64) » et inscrire  
en place :

13 et 20 juillet.  
3, 10, 24 et 31 août.  
14 et 21 septembre.  
5, 12 et 26 octobre.  
2, 16 et 23 novembre.  
7, 14 et 28 décembre.

1<sup>re</sup> DIVISION.

3<sup>e</sup> BUREAU.

Franchises,  
tarifs  
et  
contraventions.

2<sup>o</sup> STATISTIQUE  
DES CONTRAVENTIONS.

MOIS DE MARS 1878.

TABLEAU N<sup>o</sup> 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉS À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
569	.	477	1	148	fr. c 1,399 90	"	"	"
1,046								

TABLEAU N<sup>o</sup> 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. — Nombre.	ACQUITTEMENTS — Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
11	40	2	15	7	"	"	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité. 1	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux. 2	Montant des transactions et des frais. 3	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements. 4	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations. 5	Montant des amendes et des frais. 6
53	1,082	6,717 05	"	"	"

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives. 1	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Adminis- tration pour cause d'invalidité. 2	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux. 3	Montant des transactions et des frais. 4	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements. 5	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions. 6	Montant des amendes et des frais. 7
113	4	150	1,589 70	"	"	"

**TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.**

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.					
			TERMINÉES par voie de transaction.		AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux	Montant des transac- tions. fr. c.			Nombre de procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais. fr. c.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,046	1	148	1,399 90	"	"	"	"	"	"
	"	11	"	"	40	2	22	(1)	"	"
	"	53	1,082	6,717 05	"	"	"	"	"	"
	113	4	150	1,589 70	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	1,159	69	1,380	9,706 65	40	2	22	"	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines et figure dans ses recettes.

**TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.**  
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnées au profit		
1	2	3	de la gendarmerie. 4	des agents des douanes et octrois. 5	des agents des postes. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
36	252 00	84 00	"	5 00	79 00
Ensemble : 84 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>					

## FAITS DIVERS.

## ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Plat, facteur rural à Poulaines (Maine-et-Loire), a rendu à son légitime propriétaire un portefeuille qu'il avait trouvé sur la voie publique et dans lequel il y avait un billet de banque de 100 francs ainsi que plusieurs notes de compte pour une somme importante.

Le sieur Béline, facteur rural n° 2 à Combrée (Maine-et-Loire), a trouvé, en cours de tournée, une pièce de 20 francs et il s'est empressé de la remettre au receveur, qui en a fait le dépôt entre les mains du maire.

Le sieur Girard Reydet, facteur rural n° 1 à Saint-Jeoire-Challes (Savoie), a trouvé, en cours de distribution, sur la route, un porte-monnaie renfermant 8 fr. 10 cent. qu'il a restitué à la personne intéressée, laquelle lui a offert en vain une récompense.

Le sieur Gasnier, facteur rural au Mans (Sarthe), a trouvé, en rentrant de tournée, une montre en or d'une valeur de 150 francs qu'il a déposée entre les mains du commissaire central. Cet objet a été rendu à son propriétaire.

Le sieur Demont, facteur rural n° 3 à Nielles-lès-Bléquin (Pas-de-Calais), a remis, après de nombreuses et d'actives recherches, à la personne qui les avait perdus, trois objets en or d'une valeur de 100 francs.

Le sieur Lepilleur, facteur rural n° 1 au bureau de Grand-Camp (Calvados), a rapporté 25 francs à une personne qui les lui avait remis en trop, par erreur, sur le montant d'une traite de 200 francs dont il avait été chargé de faire le recouvrement.

Le sieur Montel, facteur rural n° 4 à Castries (Hérault), a déposé entre les mains du maire de Bauzille-de-Montmel, qui l'a rendu à son légitime propriétaire, un porte-monnaie qu'il avait trouvé sur la route et dans lequel il y avait une somme de 25 francs.

Le sieur Harnois, facteur rural n° 1 à Cléry (Loiret), a trouvé, dans le cours de sa tournée, un porte-monnaie contenant 25 fr. 50 cent. et une médaille et il l'a fait remettre à la personne intéressée. Ce sous-agent a refusé toute récompense.

Le sieur Dur, facteur local n° 3 à Nant (Aveyron), a rapporté au receveur des domaines dans cette localité une somme de 28 francs que ce

receveur lui avait donnée en trop par inadvertance sur une plus forte somme échangée contre des mandats d'instituteurs.

Le sieur Parret, facteur rural à Malzieu-Ville (Lozère), a trouvé, en faisant sa tournée, un billet de banque de 100 francs et il l'a déposé entre les mains de la receveuse, qui, après un avis au public, a pu le rendre à son propriétaire.

Le sieur Colin, facteur rural n° 1 à Saint-Florent-sur-Cher (Cher), a trouvé, dans la partie du bureau réservée au public, une somme de 11 fr. 50 cent. qu'il a remise au receveur, lequel l'a restituée à la personne intéressée.

Le sieur Gérardin, facteur rural à Thiaucourt (Meurthe-et-Moselle), qui avait reçu de l'argent de différentes personnes, s'est aperçu qu'il avait en trop une pièce de 20 francs et il s'est empressé d'en rechercher le propriétaire auquel il l'a restituée sans vouloir accepter une récompense.

Le sieur Laurent, facteur rural n° 2 à Albens (Savoie), a trouvé, en revenant de la commune de la Biolle, une bourse contenant une somme de 52 fr. 20 cent. ainsi que divers papiers, et, grâce à ses recherches, il a pu rendre cet objet à la personne qui l'avait perdu.

Le sieur Segalat Richard, facteur rural n° 3 au Bugue (Dordogne), a remis à la receveuse une pièce de 20 francs qu'il avait trouvée en faisant sa tournée.

Le sieur Pinée, entrepreneur du service des dépêches de la gare au bureau de Bergues (Nord), a déposé entre les mains de la receveuse une pièce de 10 francs qu'il avait trouvée dans la salle d'attente du bureau. Cette pièce a été rendue à la personne intéressée.

Le sieur Castaing, facteur de ville à Bordeaux (Gironde), a fait le dépôt à la mairie d'une pièce de 5 francs en argent qu'il avait trouvée en effectuant sa tournée de relevage des boîtes.

Le 30 mars dernier, le facteur Pasquet, du bureau télégraphique de Paris-Belleville, chargé d'effectuer le versement d'une somme de 625 francs, dont un billet de 100 francs, s'est aperçu, en rentrant au bureau, avec son récépissé en règle, que le billet de 100 francs était resté entre ses mains.

Il s'est empressé de le reporter à la recette.

Dans les premiers jours du mois de mai, le sieur Richard (Maurice), facteur de 1<sup>re</sup> classe au bureau télégraphique de la Bourse, à Paris, a trouvé, sur la voie publique, un diamant solitaire qu'il s'est empressé de rendre à la personne qui l'avait perdu.

Dans la matinée du 27 mai, le facteur auxiliaire des télégraphes Janeton, attaché au bureau de la rue de Cléry, à Paris, a trouvé dans la salle d'attente et a remis immédiatement à l'employé de service un billet de banque de 100 francs qui a pu être, quelques instants plus tard, rendu à son propriétaire.

Le facteur des télégraphes Jardin, attaché au bureau du Palais-Bourbon, à Paris, a récemment trouvé sur la voie publique et a remis à son chef de service un portefeuille contenant quatre coupons d'obligations de chemins de fer et quelques papiers personnels.

Le tout a été rendu à son propriétaire.

---

#### ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Nollet, facteur rural n° 2 à l'Arbret (Pas-de-Calais), a fait preuve de beaucoup de courage en arrêtant un cheval emporté, attelé à une voiture dans laquelle il y avait deux personnes qui certainement auraient péri sans son intervention.

Le sieur Le Leizour, facteur de ville n° 4 à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), n'a pas hésité, malgré le danger auquel il s'exposait, à se jeter sur un chien atteint d'hydrophobie, qui déjà avait mordu plusieurs autres chiens, et il a réussi à le tuer, grâce au courage et à l'énergie qu'il a déployés.

Le sieur Crepin, facteur rural n° 2 à Boyelles (Pas-de-Calais), s'est rendu maître, non sans courir des risques, d'un cheval emporté, attelé à une voiture dans laquelle se trouvait un enfant, qu'il a sauvé ainsi d'une mort presque inévitable. Ce sous-agent, qui a été traîné à une distance de 15 mètres, a montré, en la circonstance, beaucoup de dévouement et une grande énergie.

Le sieur Château, facteur rural n° 1 à Fondettes (Indre-et-Loire), est parvenu, malgré les difficultés et les dangers, à retirer saine et sauve d'un puits d'une profondeur de 10 mètres une malheureuse femme, atteinte d'aliénation mentale, qui s'y était précipitée. Le sieur Château a montré, en cette circonstance, beaucoup de zèle et de dévouement.

Le sieur Joly, facteur rural n° 2 à Saint-Mihiel (Meuse), a fait preuve de courage et de sang-froid en se mettant à la poursuite, à travers des prairies inondées, d'un chien atteint d'hydrophobie qu'il a réussi à abattre, non sans courir des risques.

Le sieur Mudry, facteur rural n° 3 au Biot (Haute-Savoie), n'a pas hésité à sauter d'une hauteur de 3 mètres pour secourir un homme âgé

de cinquante-quatre ans, tombé accidentellement dans un ruisseau dont le cours était très-rapide et fort dangereux par suite des pluies et de la fonte des neiges, qui avaient grossi les eaux démesurément. En accomplissant cet acte de courage et de dévouement, le sieur Mudry s'est blessé grièvement.

Le sieur Géhin, facteur rural n° 1 à Xertigny (Vosges), et le sieur Gremillet, facteur rural n° 2 au même bureau, se sont fait remarquer par le zèle, le courage et l'énergie qu'ils ont déployés dans un incendie; quoique très-fatigués, au retour de leurs longues tournées, ils n'ont pas hésité à se rendre sur le lieu du sinistre où ils ont contribué, dans une large mesure et au milieu des plus grands dangers, au sauvetage du mobilier. Les sieurs Géhin et Gremillet ont déjà été signalés pour des faits semblables dans les bulletins mensuels des années 1874 et 1875.

Le sieur Boullé, facteur rural au bureau de Pleurs (Marne), s'est jeté à la tête d'un cheval emporté, attelé à une voiture, et il a réussi, non sans avoir couru des risques, à s'en rendre maître.

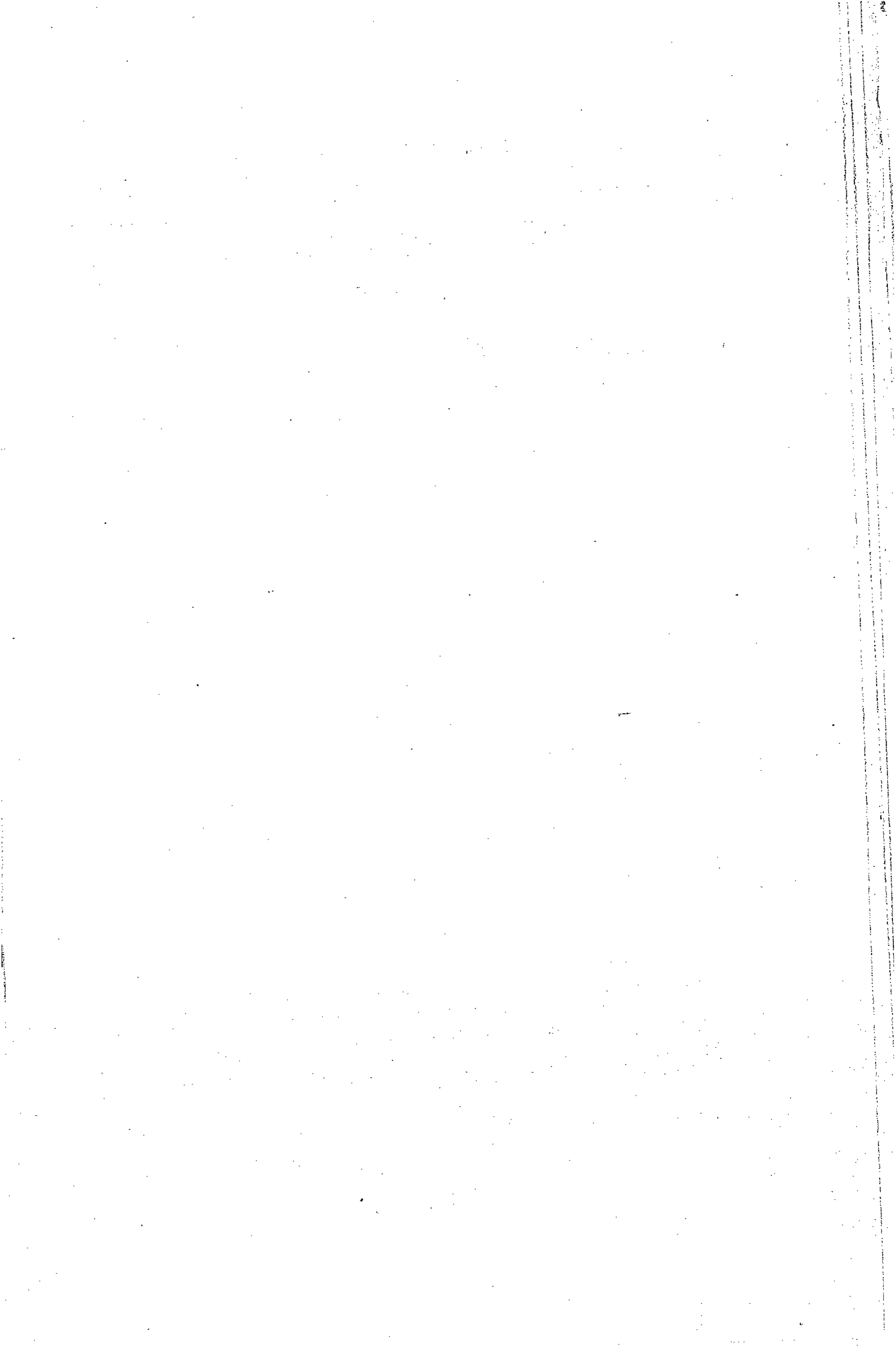
Le sieur Pierre, facteur rural n° 2 à Courville (Eure-et-Loir), n'a pas craint d'exposer sa vie en cherchant à sauver une petite fille, âgée de six ans, qui était tombée accidentellement dans la rivière, dont les eaux, à la suite des grandes pluies, coulaient avec une grande impétuosité.

Le 12 mai, le sieur Comby, facteur des télégraphes à Courbevoie, malgré le danger auquel il s'exposait, s'est jeté résolument à la tête d'un cheval emporté qu'il est parvenu à arrêter.

Par décision du 10 mai dernier, une médaille en argent de 2<sup>e</sup> classe a été décernée à M. Labadie (Pierre-Victor), employé des télégraphes à Toulouse, pour avoir arrêté un cheval emporté.

M. Labadie était déjà décoré de la médaille militaire pour sa courageuse conduite pendant la guerre de 1870-1871.



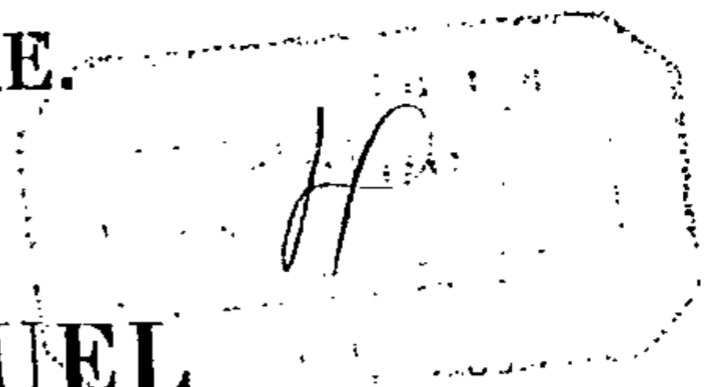




1878.

N° 2 SUPPLÉMENTAIRE.

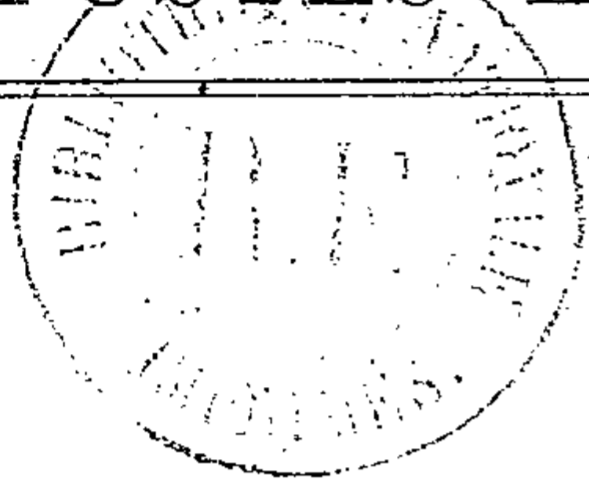
N° 4.



**BULLETIN MENSUEL**

DES

**POSTES ET TÉLÉGRAPHES.**



JUIN 1878.

SOMMAIRE.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

Pages.

CRÉATION d'un nouveau service de bureau ambulants.....	133
ÉMISSION et PAYEMENT des mandats internationaux. — Mise au courant des instructions n° 244 et 253.....	133 à 135
DISPOSITIONS au sujet des lettres insuffisamment affranchies provenant des pays qui appliquent la progression par 1/2 once.....	136
NOUVELLE dénomination d'un bureau britannique en Chine.....	136
NOMENCLATURE des bureaux de poste britanniques.....	137
CONCESSION de franchises. (50° et 51° suppléments.).....	138

CRÉATION D'UN NOUVEAU SERVICE DE BUREAU AMBULANT.

EXPLOITATION  
POSTALE.  
—  
1<sup>re</sup> DIVISION.  
—  
1<sup>er</sup> BUREAU.  
—  
Correspondance  
intérieure.

A dater du 1<sup>er</sup> juillet, il a été créé entre Paris et Tours, par Orléans, un service de bureau ambulants fonctionnant de jour, qui est désigné sous la dénomination de « Paris à Tours. » Ce nouveau bureau ambulants comporte trois brigades désignées par les lettres A B C.

ÉMISSION ET PAYEMENT DES MANDATS INTERNATIONAUX. —  
MISE AU COURANT DES INSTRUCTIONS N° 244 ET 253.

EXPLOITATION  
POSTALE.  
—  
2<sup>e</sup> DIVISION.  
—  
1<sup>er</sup> BUREAU.  
—  
Correspondance  
étrangère.

Au moment de sa publication, l'Instruction n° 244 présentait le résumé de toutes les dispositions réglementaires alors en vigueur, concernant l'émission et le paiement des mandats internationaux. Mais, aujourd'hui, ce document se trouve forcément incomplet, par suite de l'extension récente du service des articles d'argent aux relations de la France avec les Indes orientales néerlandaises, la Suède, le Danemark et la Norvège.

Les agents devront donc mettre ladite Instruction au courant des mo-

difications dont elle est devenue susceptible, et qui sont indiquées ci-après :

§ 6. Ajouter : « Par exception, l'indication du bureau destinataire n'est pas obligatoire sur les mandats émis à destination des Indes orientales néerlandaises, lesquels peuvent ne porter que la désignation du lieu de destination.

§ 7. Ajouter : « Avec le Danemark, 270 couronnes (391<sup>f</sup>50<sup>c</sup>); avec la Suède et la Norvège, 250 couronnes (362<sup>f</sup>50<sup>c</sup>); avec les Indes orientales néerlandaises, 150 florins (322<sup>f</sup>50<sup>c</sup>). »

§ 8, dernière ligne, après l'indication « ceux sur les Pays-Bas », remplacer les mots : « sont établis » par la mention : « et les Indes orientales néerlandaises ».

A la fin du même paragraphe, ajouter : « et ceux sur la Suède, le Danemark et la Norvège, en couronnes et öre ».

§ 10, titre, après le mot « Allemagne », ajouter : « Danemark, Suède, Norvège »; — 2<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> lignes, ajouter, après les mots : « soit Allemande », les mots : soit de l'Union scandinave »; — 4<sup>e</sup> ligne, ajouter : « suédois, danois, norwégiens » après les mots « . . . bureaux allemands »; — 10<sup>e</sup> ligne, après « de pfennig », ajouter « d'öre ».

§ 12, 2<sup>e</sup> ligne, après les mots : « avec l'Allemagne », ajouter : « la Suède, le Danemark, la Norvège, les Indes orientales néerlandaises »; — 4<sup>e</sup> ligne, après les mots : « en marks et pfennigs », ajouter : « en couronnes et en öre ».

§ 13, 5<sup>e</sup> ligne, après les mots : « en florins et cents sur les mandats franco-néerlandais », ajouter : « en couronnes et öre sur les mandats franco-suédois, franco-danois et franco norwégiens ».

§ 18, 3<sup>e</sup> ligne, après les mots : « au bureau de Londres », inscrire la mention suivante : « de même que, s'il s'agit d'un mandat tiré sur les Indes orientales néerlandaises, il est adressé au bureau général des mandats, à la Haye »; — 7<sup>e</sup> ligne, après les mots : « avoir lieu », ajouter : ou, s'il s'agit de mandats pour les Indes orientales néerlandaises, au bureau de la Haye, chargé de la transmission sur Batavia des avis d'émission, à l'appui de listes nominatives établies par ses soins ».

§ 19, modifier ainsi la 14<sup>e</sup> ligne : « Pour les Pays-Bas (métropole et Indes orientales), à l'instruction . . . . ».

Après la 15<sup>e</sup> ligne, ajouter les alinéa suivants :

« Pour la Suède, à l'instruction n° 266, publiée au Bulletin mensuel d'avril 1878.

Pour le Danemark, à l'instruction n° 267, publiée au Bulletin mensuel d'avril 1878.

Pour la Norvège, à l'instruction n° 14, publiée au Bulletin mensuel de juin 1878.

§ 21, dernière ligne, avant les mots : « et des Pays-Bas », ajouter : de la Suède, du Danemark, de la Norvège ».

§ 27, 6<sup>e</sup> ligne, après les mots : « et en caractères allemands », ajouter : « suédois (1) ».

Inscrire au bas de la page le renvoi suivant :

« (1) Sur les mandats danois et norwégiens, la somme à payer au destinataire est exprimée en monnaie française et en caractères français. »

§ 29, 2<sup>e</sup> ligne, après les mots : « Dans les rapports franco-néerlandais », ajouter : « franco-suédois, franco-danois et franco-norwégiens ».

§ 30, 1<sup>re</sup> ligne, après les mots : « Les receveurs frappent tout mandat allemand », ajouter : « suédois, danois, norwégien ».

§ 31, modifier ainsi les deux premières lignes : « Les mandats allemands, suédois, danois, norwégiens ou néerlandais adressés poste restante et qui n'ont pas été réclamés, ainsi que ceux dont les destinataires. . . . »

§ 38, 1<sup>re</sup> ligne, après les mots : « d'un mandat allemand », ajouter : « suédois, danois, norwégien ».

§ 39, 6<sup>e</sup> ligne, après les mots : « avec l'Allemagne », ajouter : « et le Danemark » ; après les mots : « avec les Pays-Bas », ajouter : « la Suède et la Norwège ».

Même paragraphe, 7<sup>e</sup> ligne, après l'indication « avec la Suisse », ajouter : « les Indes orientales néerlandaises ».

Même paragraphe, page 289, 13<sup>e</sup> ligne, après les mots : « italien ; suisse ; belge, luxembourgeois », ajouter : « suédois, danois, norwégien ».

§ 42, 4<sup>e</sup> ligne, après les mots : « de toute autre origine », ajouter, « à l'exception, cependant, des mandats danois pour le remplacement desquels il n'existe aucun délai minimum réglementaire ».

Même paragraphe, 7<sup>e</sup> ligne, après les mots : « Le délai de prescription est de », ajouter : « un an, à partir du jour de leur émission, s'il s'agit de mandats danois » ; — 10<sup>e</sup> ligne, après les mots : « suisses, belges ou luxembourgeois », ajouter : « 20 ans à partir de cette même date d'émission, s'il s'agit de mandats norwégiens » ; — même ligne, après les mots « l'Allemagne », ajouter : « la Suède ».

§ 46, 9<sup>e</sup> ligne, après les mots : « à l'égard des mandats allemands », ajouter : « suédois, danois, norwégiens » ; — de même, à la 14<sup>e</sup> ligne, ajouter les mots : « suédois, danois, norwégien », après l'indication : « d'un mandat allemand ».

§ 49, 6<sup>e</sup> ligne, après les mots : « pour l'inscription des mandats franco-allemands », ajouter la mention : « franco-suédois, franco-danois, franco-norwégiens ».

---

Bulletin mensuel, n° 103, instruction n° 253, § 5, 2<sup>e</sup> alinéa, 1<sup>re</sup> ligne, compléter ainsi le commencement de la phrase : « Mais il n'en saurait être ainsi à l'égard des mandats allemands, danois, suédois, norwégiens ou néerlandais ».

---

EXPLOITATION  
POSTALE.

2<sup>e</sup> DIVISION.

1<sup>er</sup> BUREAU.

Correspon-  
dances  
étrangère.

LETTRES INSUFFISAMMENT AFFRANCHIES PROVENANT DES PAYS  
QUI APPLIQUENT LA PROGRESSION PAR 1/2 ONCE.

Par application de l'article 24 du règlement de détail pour l'exécution du traité d'Union, les pays qui ne possèdent pas le type de poids décimal métrique sont autorisés à y substituer l'once, en assimilant une demi-once à 15 grammes pour la taxation des lettres. La Grande-Bretagne, les États-Unis et diverses colonies anglaises, notamment, usent de cette faculté.

Il en résulte que des lettres provenant de ces pays peuvent se trouver passibles, en France, d'un port en moins que dans le pays d'origine. Ainsi une lettre pesant de 14<sup>s</sup>,17 (équivalent de 1/2 once) à 15 grammes, est double en Angleterre et simple en France. Cette lettre, si elle est seulement revêtue de timbres-poste d'une valeur de 2 1/2 pence, est traitée en Angleterre comme insuffisamment affranchie et frappée du timbre T. Mais il ne s'ensuit pas qu'elle soit passible, en France, d'une taxe double. La taxe qui lui est applicable est celle d'une lettre simple non affranchie de l'Angleterre pour la France, soit, au cas particulier cité plus haut, 0<sup>f</sup>,50<sup>c</sup> — 0<sup>f</sup>,25<sup>c</sup> = 0<sup>f</sup>,25<sup>c</sup>.

Le même raisonnement s'applique à toute l'échelle de la progression dans les rapports avec les Offices qui perçoivent leurs taxes de 1/2 once en 1/2 once. Les lettres de cette provenance ne sont naturellement traitées comme affranchies par l'Office d'origine que si la taxe d'affranchissement a été perçue d'après la progression en vigueur dans le service de cet Office. Mais, à l'arrivée en France, on n'a pas à se préoccuper, en cas d'insuffisance d'affranchissement, de la progression du pays d'origine. La taxe complémentaire dont sont passibles les lettres régulièrement livrées comme insuffisamment affranchies, doit être appliquée d'après la progression par 15 grammes, seule en vigueur dans le service français.

L'Administration recommande tout particulièrement aux agents des bureaux en relations d'échange avec la Grande-Bretagne, les États-Unis et les colonies anglaises, de se bien pénétrer des dispositions qui précèdent pour la taxation des lettres insuffisamment affranchies provenant de ces pays.

EXPLOITATION  
POSTALE.

2<sup>e</sup> DIVISION.

1<sup>er</sup> BUREAU.

Correspon-  
dances  
étrangère.

NOUVELLE DÉNOMINATION D'UN BUREAU BRITANNIQUE EN CHINE.

L'Administration vient d'être informée que le port de Chine dans lequel l'Office de Hong-Kong possède un bureau de poste, et qui était jusqu'ici dénommé *Kiung-Chow*, est plus connu aujourd'hui sous le nom de *Hoihow*. Il y a lieu, dès lors, de rectifier comme suit le Tarif général n° 1185 :

Page 44, après « Hindoustan », inscrire :

Hoihow (Chine) . . . . . | 11, 73 | 67

Page 45, après « Kiung-Chow » inscrire V. Hoihow.

Page 52, section II, colonne 2, biffer *Kiung-Chow*, et inscrire en place *Hoihow*.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE BRITANNIQUES.

EXPLOITATION  
POSTALE.

2<sup>e</sup> DIVISION.

1<sup>er</sup> BUREAU.

Correspon-  
dances  
étrangères.

Les rectifications suivantes devront être opérées par les agents sur la nomenclature des bureaux de poste britanniques admis à l'échange des mandats internationaux (pages 141 à 212 du tarif général n° 1185).

CRÉATION DE BUREAUX.

*Londres :*

Netherwood Road, West Kensington Park..... W.  
Shepherd's, Bush Road..... W.  
Uxbridge Road, near Norland Square..... W.  
West Green, Tottenham.

*Angleterre :*

Argyle street, R. O. . . . .	Leicester. . . . .	Leicestershire.
Chellaston. . . . .	Derby. . . . .	Derbyshire.
Edington . . . . .	Bridgwater . . . . .	Somerset.
Kenton . . . . .	Exeter. . . . .	Devonshire.
Orchard street, R. O. . . . .	Ipswich. . . . .	Suffolk.
Over. . . . .	Middlewich. . . . .	Cheshire.
Selsey. . . . .	Chichester. . . . .	Sussex.
Westbourne, R. O. . . . .	Bournemouth . . . . .	Hants.

*Écosse :*

Whifflet. . . . . Coatbridge . . . . . Lanarkshire.

*Irlande :*

Ballyhooly. . . . . Mallow . . . . . Cork.

SUPPRESSIONS.

*Angleterre :*

Linslade . . . . . Leighton Buzzard . . . . . Bedfordshire.

MODIFICATIONS.

*Londres :*

ANCIENNES DÉNOMINATIONS.

NOUVELLES DÉNOMINATIONS.

Camberwell, near station, S. E.	Camberwell, new Road (n° 297), S. E.
Camberwell, new Road, S. E.	Camberwell, new Road (n° 197), near Wyndham Road, S. E.

*Écosse :*

Charlotte place (Edinburgh).      Lynedoch place (Edinburgh).

EXPLOITATION POSTALE. SERVICE DES BATIMENTS CIVILS ET PALAIS NATIONAUX. — PUBLICATION D'UN 50<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

1<sup>re</sup> DIVISION.

3<sup>e</sup> BUREAU.

Franchises, tarifs et contraventions.

Le 50<sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises contient notification d'une décision du Sous-Secrétaire d'État des finances, portant concession de franchise pour la correspondance expédiée sous le contre-

50<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU

INDICATION des pages du Manuel des franchises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4
545	Ministre des travaux publics.	B (en regard du contre - signataire).....	Conservateur du dépôt des marbres à Paris ..... Inspecteurs généraux des bâtiments civils..... Inspecteurs du service d'entretien des bâtiments civils ... Régisseurs des palais nationaux . . . . .

EXPLOITATION POSTALE. RECONSTITUTION DES FORMALITÉS HYPOTHÉCAIRES DU BUREAU DE TULLE. — PUBLICATION D'UN 51<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

1<sup>re</sup> DIVISION.

3<sup>e</sup> BUREAU.

Franchises, tarifs et contraventions.

Le 51<sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises, publié ci-après, contient notification d'une décision du Sous-Secrétaire d'État des finances, en date du 26 juin 1878, portant concession de franchise pour la cor-

51<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU

INDICATION des pages du Manuel des franchises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4
607	Président de la commission de reconstitution des formalités hypothécaires du bureau de Tulle (10).	B (au-dessous de la dernière accolade).	Toutes personnes indistinctement (11).....

(10) Reçoit sans condition de contreseing tous documents et correspondances à son adresse expédiés sous bandes et exclusivement relatifs à la reconstitution des formalités hypothécaires du bureau de Tulle.  
(11) Pour tous documents ou correspondances exclusivement relatifs à la reconstitution des formalités hypothé-

seing du Ministre des travaux publics à divers fonctionnaires du service des bâtiments civils et palais nationaux.

Les indications de ce supplément devront être portées au Manuel des franchises.

MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
L. F.	"	"	"	"	13 juin 1878.
L. F.	"	T. la Rép.	"	"	
L. F.	"	Idem.	"	"	
L. F.	"	Idem.	"	"	

respondance relative à la reconstitution des formalités hypothécaires du bureau de Tulle.

Les indications de ce supplément devront être reportées sur le Manuel des franchises.

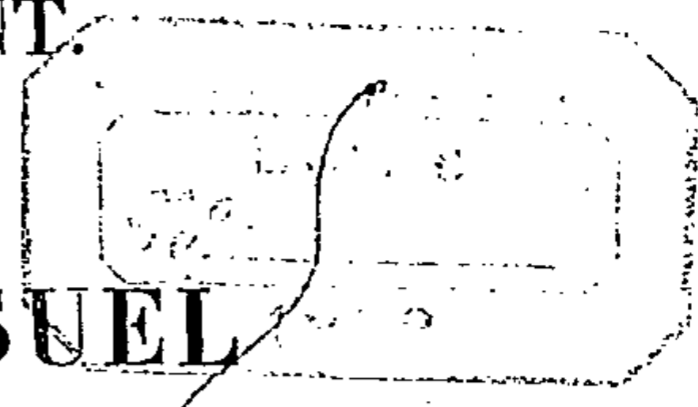
MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
S. B.	"	T. la Rép.	"	"	26 juin 1878.

caires du bureau de Tulle. Les documents ou correspondances émanant ou à l'adresse du président de la commission pourront être soumis à la formalité du chargement en franchise. Ils devront porter sur la suscription l'indication de l'objet de l'envoi, exprimée par les mots : « Exécution de la loi du 15 juin 1878. »







# BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.



JUIN 1878.

SOMMAIRE.

	Pages.
INSTRUCTION n° 16. Arrêté du 29 juin portant création d'emplois d'agents secondaires dans le service des postes et télégraphes.....	141
CIRCULAIRE n° 17. Enseignement supérieur de la télégraphie.....	143
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
Création des titres d'inspecteurs, sous-inspecteurs de l'exploitation, etc. — Arrêtés des 8 et 9 juillet.....	146

## INSTRUCTION N° 16.

BUREAU  
du  
PERSONNEL  
DES POSTES.

Après avoir consulté plusieurs fois tous les chefs de service et après avoir, en dernier lieu, soumis la question à un examen approfondi, j'ai pris, à la date du 29 juin courant, l'arrêté ci-après, qui constitue une classe intermédiaire d'employés dits « Agents secondaires » auxquels les travaux de manipulation seront spécialement confiés.

Le service de la manipulation est devenu extrêmement important et difficile; il exige une aptitude physique que l'on ne rencontre guère que chez les hommes faits, une assiduité à laquelle les jeunes gens s'astreignent avec peine et une sûreté de coup d'œil qu'une longue pratique peut seule donner.

D'un autre côté, le mouvement des correspondances a pris un tel accroissement qu'il a fallu augmenter considérablement le personnel des commis, à ce point que le nombre de ces agents n'est plus en rapport aujourd'hui avec le chiffre des emplois supérieurs auxquels ils peuvent prétendre.

L'Administration cherche donc, d'une part, à donner au service de la manipulation le personnel expérimenté et stable dont ce service a besoin; d'autre part, elle se préoccupe de diminuer le nombre trop considérable des commis, afin d'avoir le moyen de leur assurer, en temps utile, le poste plus élevé auquel tous peuvent aspirer; enfin elle inaugure un ordre de choses qui permet à tous les sous-agents intelligents et laborieux d'arriver à une situation meilleure.

Tel est le triple but que la création de la classe intermédiaire des agents secondaires permettra d'atteindre. Dès lors, l'Administration est en droit d'espérer que tous, directeurs, receveurs et commis, apporteront le concours le plus dévoué à l'application d'une mesure dont ils seront manifestement les premiers à recueillir le bénéfice.

Arrêté du 29 juin 1878.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES FINANCES,

ARRÊTE :

ART 1<sup>er</sup>. Il est institué, dans le personnel des postes et télégraphes, sous le titre *d'agents secondaires*, une classe d'employés qui prennent rang dans la hiérarchie, entre les agents et les sous-agents, et qui sont spécialement chargés des travaux de manipulation.

ART. 2. Les agents secondaires sont recrutés parmi les sous-agents comptant au moins une année de service dans les postes ou les télégraphes, et n'ayant pas dépassé l'âge de 35 ans.

ART. 3. Le traitement des agents secondaires du service départemental et du service ambulante est de 1,000 francs au minimum et de 1,800 francs au maximum.

Ceux du service ambulante reçoivent, pour frais de voyage, une indemnité annuelle de 700 francs.

ART. 4. Les agents secondaires des services de Paris reçoivent un traitement dont le minimum est de 1,000 francs, et le maximum de 2,000 francs.

Ils reçoivent, en outre, une indemnité de frais de séjour fixée à 150 francs.

ART. 5. Les agents secondaires participent à tous les travaux intérieurs du bureau auquel ils appartiennent. Ils sont placés sous l'autorité immédiate du receveur du bureau dont ils font partie; le receveur peut momentanément déléguer son autorité à leur égard à un commis.

ART. 6. Les agents secondaires sont tenus de porter un uniforme.

Les règles prohibitives (art. 47 de l'Instruction générale) ne sont pas applicables aux femmes des agents secondaires qui exercent une profession ou une industrie.

ART. 7. Les peines disciplinaires à infliger aux agents secondaires sont :

Pour les fautes légères, l'avertissement ou le blâme infligé par le chef de service;

Pour les fautes graves, la déchéance de grade emportant le remplacement dans un emploi de sous-agent. Cette déchéance ne peut être prononcée que par l'Administration, après enquête ordinaire transmise au bureau du personnel.

ART. 8. Les nominations des sous-agents aux fonctions d'agents secondaires ne deviendront définitives qu'après un stage de six mois dans leur nouveau poste; ceux qui, pendant ce temps, n'auront pas fait preuve des aptitudes nécessaires seront purement et simplement replacés dans leur ancien emploi ou dans un emploi équivalent.

ART. 9. Le présent arrêté sera déposé au bureau du personnel des postes pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 29 juin 1878.

AD. COCHERY.

---

CIRCULAIRE N° 17.

MINISTÈRE  
DES FINANCES.

Paris, le 12 juillet 1878.

---

CABINET  
du  
SOUS-SECRÉTAIRE  
D'ÉTAT.

---

A MM. les Directeurs Ingénieurs de région  
et Directeurs départementaux des postes et télégraphes.

Monsieur le Directeur, le *Journal officiel* de ce jour public l'ensemble des dispositions qu'il m'a paru opportun de substituer à celles qui régissaient antérieurement l'enseignement supérieur de la télégraphie.

Je crois utile de préciser la portée et les avantages de la nouvelle organisation.

Jusqu'au moment où le service des télégraphes m'a été confié, la construction et l'exploitation étaient restées confondues, et beaucoup d'agents trouvaient dans cet état de choses un obstacle infranchissable pour parvenir aux grades supérieurs.

Aussi ma première préoccupation a-t-elle été de lever cet obstacle, en établissant une distinction entre le service technique, qui exige la science spéciale de l'ingénieur, et le service administratif, où l'intelligence et le travail sont des éléments de succès assurés.

Dans l'exploitation, chacun est, dès à présent, en état de franchir tous les degrés de la carrière; j'ai voulu de même mettre à la disposition de tous les agents les moyens de parvenir à une situation à laquelle un personnel spécial avait seul accès jusqu'ici,

Les cours préparatoires faciliteront l'entrée de l'école à tous ceux qui se sentiraient désireux de suivre cette voie. L'expérience a établi combien de perfectionnements utiles ont été apportés au service technique, par le concours d'agents qui n'y occupaient cependant qu'une modeste position, et il était de mon devoir de réagir contre un ordre de choses, qui a pu décourager plus d'un fonctionnaire très-méritant.

Si l'École admet des élèves diversement recrutés, leur avancement dans le service après leur sortie, aura lieu dans des conditions identiques, et les distinctions d'origine disparaîtront définitivement.

La réorganisation de l'enseignement télégraphique aura donc pour effet d'élargir la carrière, au grand avantage du service et des agents.

En même temps, l'enseignement technique, fortifié par le nouveau programme, donnera à l'État des fonctionnaires non-seulement au courant de la science actuelle, mais prêts encore à en hâter les progrès.

Le personnel placé sous vos ordres verra, je l'espère, dans cette mesure, une nouvelle affirmation du vif désir qui m'anime de réaliser toutes les améliorations dont il est en mon pouvoir de faire bénéficier mes collaborateurs de tous grades.

Je l'ai dit, et je le répète en y insistant, si les efforts que réclame l'œuvre à laquelle nous travaillons en commun, et spécialement la fusion, doivent se traduire par de réels avantages pour l'État, personne ne doit douter et personne ne saurait s'étonner qu'une part importante des économies réalisées soit réservée au personnel, au dévouement duquel elles sont dues; aussi, bien que la situation budgétaire en face de laquelle je me suis trouvé, en prenant possession du service des postes et télégraphes, ne me donne que des moyens d'action provisoirement insuffisants, je suis heureux d'entrevoir le moment prochain où je pourrai donner aux intentions annoncées dans ma circulaire du 20 avril dernier un commencement d'exécution.

Agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Finances,*

AD. COCHERY.

## ÉCOLE SUPÉRIEURE DE TÉLÉGRAPHIE.

L'école de télégraphie est destinée spécialement à former les fonctionnaires du service technique des postes et télégraphes.

Indépendamment des élèves de l'école polytechnique classés d'après leur rang de sortie dans les télégraphes, l'école reçoit d'autres élèves qui y sont admis par voie de concours, conformément aux programmes arrêtés annuellement, et des auditeurs libres français ou étrangers dûment autorisés à suivre les cours et conférences de l'école.

Pour permettre aux agents des postes et télégraphes d'acquérir ou de compléter les connaissances exigées pour l'entrée à l'école, des cours préparatoires, qu'ils sont seuls admis à suivre, sont institués près l'école de télégraphie.

## I.

## COURS PRÉPARATOIRES.

## CONDITIONS EXIGÉES POUR L'ADMISSION AUX COURS PRÉPARATOIRES.

ART. 1<sup>er</sup>. La durée des cours préparatoires est fixée à une année.

ART. 2. Les agents des postes et des télégraphes comptant deux ans de service au moins sont seuls admis à suivre les cours préparatoires, sous les conditions ci-après indiquées.

ART. 3. Les connaissances exigées pour l'admission aux cours préparatoires sont celles énoncées au programme arrêté annuellement.

ART. 4. Tout candidat doit avoir eu vingt ans au moins ou trente ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année dans laquelle il se présente au concours.

La demande d'admission doit être adressée au sous-secrétaire d'État des finances avant le 1<sup>er</sup> septembre.

ART. 5. Les candidats subiront dans leur région, avant le 1<sup>er</sup> octobre, un examen préalable de capacité et d'admissibilité au concours.

ART. 5. L'examen définitif aura lieu à Paris, devant un jury désigné à cet effet.

Le jury déterminera l'ordre de mérite des candidats et en dressera la liste, sur laquelle il sera statué.

## II.

## ÉCOLE SUPÉRIEURE DE TÉLÉGRAPHIE.

CONDITIONS EXIGÉES POUR L'ADMISSION AUX PLACES D'ÉLÈVES  
DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE TÉLÉGRAPHIE.

ART. 1<sup>er</sup>. L'admission des élèves a lieu par voie de concours.

Sont admis à ce concours :

1° Les agents des postes et télégraphes comptant deux ans de service ;

2° Les licenciés ès-sciences ;

Les anciens élèves de l'école polytechnique,

Les anciens élèves de l'école normale,

Les anciens élèves de l'école des mines,

Les anciens élèves de l'école des ponts et chaussées,

Les anciens élèves de l'école forestière,

Les anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures ayant satisfait aux examens de sortie.

Les candidats devront être français ou naturalisés français et être âgés de 20 ans au moins et 30 ans au plus.

La demande d'admission au concours doit être adressée au sous-

secrétaire d'État des finances avant le 1<sup>er</sup> septembre et être accompagnée (sauf pour les fonctionnaires de l'administration) :

1° D'un extrait régulier de l'acte de naissance du candidat, et, au besoin, de son acte de naturalisation;

2° D'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par les autorités du lieu de son domicile, et dûment légalisé;

3° D'une déclaration dûment légalisée d'un docteur en médecine constatant que le candidat est vacciné ou qu'il a eu la petite vérole.

ART. 2. Les candidats subiront les examens à Paris, le 21 octobre, devant un jury désigné à cet effet.

Les épreuves consisteront en :

1° Une composition française (épreuve éliminatoire);

2° Une composition écrite sur la physique et la chimie;

3° Un dessin graphique;

4° Des examens oraux sur les matières du programme.

ART. 3. Le jury déterminera l'ordre de mérite des candidats et en dressera la liste, sur laquelle il sera statué.

ART. 4. Les élèves qui auront, après les deux années de séjour à l'école, satisfait aux examens de sortie, obtiendront le grade de sous-ingénieur des télégraphes.

Ils concourront tous à l'avancement, sans distinction d'origine et sur le pied de la plus complète égalité.

ART. 5. Le concours pour l'admission aux places d'élèves à l'école de télégraphie pour 1878-1879 s'ouvrira à l'école de télégraphie le 21 octobre 1878.

L'ouverture des cours de l'école pour l'année 1878-1879 aura lieu le lundi 4 novembre 1878.

---

## NOTIFICATIONS DIVERSES.

---

### PERSONNEL.

Aux termes d'un arrêté du sous-secrétaire d'État des finances, en date du 8 juillet 1878, les fonctionnaires des télégraphes (autres que les directeurs) et les contrôleurs des postes attachés aux directions départementales prendront le titre d'inspecteurs de l'exploitation, si le traitement dont ils jouissent est égal ou supérieur à 4,000 francs, et celui de sous-inspecteurs de l'exploitation, si leur traitement est inférieur à ce chiffre et au moins égal à 2,500 francs.

Les chefs de transmission et les commis principaux des télégraphes chargés de la gestion d'un bureau prendront le titre de receveurs.

Les chefs de transmission attachés au service technique seront désignés sous celui de contrôleurs des lignes.

Aux termes d'un arrêté, en date du 9 juillet, a été porté de 2,500 à 2,700 francs le traitement des 3/4 plus anciens commis principaux non compris dans une des catégories visées par l'arrêté du 8 juillet 1878.

Les 28 chefs de transmission de 2<sup>e</sup> classe non compris dans les catégories visées par l'arrêté du 8 juillet 1878 sont nommés commis principaux (nouveau titre), au traitement de 2,700 francs.

Les 18 chefs de transmission de 1<sup>re</sup> classe non compris dans les catégories visées par l'arrêté du 8 juillet 1878 sont nommés commis principaux (nouveau titre), au traitement de 3,000 francs.



